



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2019-047

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2019-09-19-008 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban (GAUTIER Nicolas) (1 page) Page 5

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-22-004 - AIP portant ouverture d'enquête publique préalable à l'approbation du SAGE de la vallée de la Garonne (8 pages) Page 7

82-2019-08-07-002 - AP portant modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne (10 pages) Page 16

82-2019-09-06-002 - ap_20190906_modification2-composition-commission-médiation (3 pages) Page 27

82-2019-09-11-001 - Arrêté DDT donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service (8 pages) Page 31

82-2019-09-18-003 - Arrêté de restriction des prélèvements d'eau (7 pages) Page 40

82-2019-09-04-004 - arrêté portant autorisation pour la pose d'enseignes lumineuses - Visaudio-Caussade (2 pages) Page 48

82-2019-09-16-005 - Arrêté préfectoral de renoncement au droit d'eau - Rivière Barguelonne - Moulin de Saint-Paul d'Espis (2 pages) Page 51

82-2019-09-02-018 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association "Les Restaurants du Coeur-Relais du Coeur" de Tarn-et-Garonne pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 54

82-2019-09-04-003 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements en eau - 04 septembre 2019 (7 pages) Page 57

82-2019-09-09-001 - Autorisation d'exercices de navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne du 9/09 au 13/09/19 pour le FARN (2 pages) Page 65

82-2019-09-13-004 - Autorisation de manifestation nautique sur le canal à Montauban le 25 septembre 2019 (2 pages) Page 68

82-2019-09-11-002 - Autorisation de régate de voiliers sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le 15 septembre 2019 (3 pages) Page 71

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

82-2019-08-30-005 - délégation signature DASEN a SG 30 08 2019 (2 pages) Page 75

82-2019-09-01-003 - délégation DASEN a IEN 01 09 2019 (3 pages) Page 78

82-2019-09-01-002 - subdélégation signature a DPPE 01 09 2019 (2 pages) Page 82

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-19-002 - Agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles - JET ASSISTANCE à Montauban (2 pages) Page 85

82-2019-09-19-003 - Agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles - SARL Apchie à Caylus (2 pages) Page 88

82-2019-09-19-004 - Agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles - SARL Catazzo Frères à Grisolles (2 pages)	Page 91
82-2019-09-19-005 - Agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles - SAS Garage Olivier à Albias (2 pages)	Page 94
82-2019-09-12-001 - AGREMENT DE Mme Ingrid COLLARD, Agent des péages autoroutiers (1 page)	Page 97
82-2019-09-09-002 - AP - enquête publique - DUP canalisation gaz naturel - communes d'Albias et Cayrac (4 pages)	Page 99
82-2019-09-23-002 - AP - enquête publique - prélèvements d'eau pour le réseau d'eau brute - ZAC Grand Sud Logistique (4 pages)	Page 104
82-2019-09-02-002 - AP amende administrative - Les Jardins de Lafrançaise à LAFRANCAISE (2 pages)	Page 109
82-2019-09-16-003 - AP levée des garanties financières - SAS RUP à ST AIGNAN (2 pages)	Page 112
82-2019-09-02-001 - AP mise en demeure - société Les Jardins de Lafrançaise à LAFRANCAISE (4 pages)	Page 115
82-2019-09-18-002 - AP MODIF Membre Coderst (2 pages)	Page 120
82-2019-09-17-001 - AP portant composition et fonctionnement du CODAF de Tarn-et-Garonne (4 pages)	Page 123
82-2019-09-16-002 - AP renouvellement composition CODENAPS dite "des carrières 2019 (4 pages)	Page 128
82-2019-09-10-001 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement (2 pages)	Page 133
82-2019-09-16-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 136
82-2019-09-20-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 138
82-2019-09-23-003 - Arrêté de renouvellement CSS Butagaz 2019 (6 pages)	Page 140
82-2019-09-23-001 - arrêté interdisant les lâchers de lanternes volantes en Tarn et Garonne (2 pages)	Page 147
82-2019-09-19-006 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE ECF-CFR à Montauban (2 pages)	Page 150
82-2019-09-19-007 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE JALA RAGUNO à Saint Nicolas de la Grave (2 pages)	Page 153
82-2019-09-05-002 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - J'M CONDUIRE - Montauban (2 pages)	Page 156
82-2019-09-18-001 - Arrêté portant délégation de signature à madame Céline Platel, sous préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin (1 page)	Page 159

82-2019-09-16-004 - Arrêté portant réquisition de l'association Accueil Montauriol pour la mise à disposition d'un local d'accueil de jour. (2 pages)	Page 161
82-2019-09-04-001 - Arrêté préfectoral : Election des juges du tribunal de commerce de Montauban - scrutin des 9 et 22 octobre 2019 (4 pages)	Page 164
82-2019-09-10-005 - AVIS 20326 d'un espace culturel LECLERC à Castelsarrasin (2 pages)	Page 169
82-2019-09-19-001 - CDAC arrêté préfectoral 2 examen de l'extension de l'enseigne NETTO à Montauban (2 pages)	Page 172
82-2019-06-24-003 - EHPAD la médéviale argentée - DS Mme GUIRAGOSSIAN (2 pages)	Page 175
82-2019-06-24-004 - EHPAD la médéviale argentée - DS Mme LARONDE (2 pages)	Page 178
82-2019-09-02-019 - Fermeture d'un bureau de tabac à Monbéqui - M (1 page)	Page 181
82-2019-09-10-003 - foyer éducatif Moissac - prix de journée 2019 (4 pages)	Page 183
82-2019-09-10-004 - MECS La Passarella - prix de journée 2019 (4 pages)	Page 188
82-2019-09-10-002 - MECS Saint Roch - prix de journée 2019 (4 pages)	Page 193
82-2019-09-20-002 - ODJ 20327 (1 page)	Page 198
Sous- Préfecture de CASTELSARRASIN	
82-2019-09-06-001 - Modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne - compétence équipements culturels, sportifs et de l'enseignement (7 pages)	Page 200

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-09-19-008

Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe
aquatique "Ingréo" de Montauban (GAUTIER Nicolas)

*Arrêté relatif à la surveillance des bassins du complexe aquatique "Ingréo" de Montauban
(GAUTIER Nicolas)*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DU COMPLEXE
AQUATIQUE « INGRÉO » DE MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

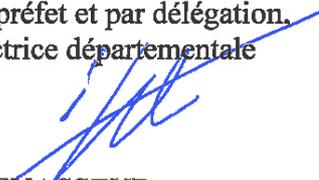
Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu l'arrêté n° 82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne
LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Frédéric GAZERES, directeur du complexe
aquatique « Ingréo », en date du 12 septembre 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 11 avril 2003 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Nicolas GAUTIER, né le 19 octobre 1979 à Nice (06), est autorisé à
surveiller les bassins du complexe aquatique « Ingréo » de Montauban, pour la période du 12
septembre 2019 au 3 novembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement
rémunérée.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de Montauban et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **19 SEP. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale


Anne LEVASSEUR

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale des Territoires

82-2019-07-22-004

AIP portant ouverture d'enquête publique préalable à
l'approbation du SAGE de la vallée de la Garonne



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt

Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La préfète du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif en date du 18 mars 2019 désignant la commission d'enquête ;

Vu l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité administrative de l'État compétente sur l'évaluation environnementale, en date du 3 avril 2019 qui sera joint au dossier d'enquête;

Considérant la délibération de la commission locale de l'eau, sur la consultation des partenaires et l'enquête publique, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne du 16 octobre 2018;

Considérant l'avis favorable de la commission planification du bassin Adour-Garonne en date du 21 février 2019;

Considérant les avis des partenaires institutionnels rendus avant le 20 avril 2019, joints au dossier d'enquête;

Considérant les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et notamment l'évaluation environnementale;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne,

Arrêtent

Art. 1^{er}. – Une enquête publique, portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne est ouverte sur les communes listées en annexe, par décision conjointe des préfets des départements de l'Ariège, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

La commune de Portet-sur-Garonne est désignée siège de l'enquête.

Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et de centraliser les résultats.

Art. 2. – La structure porteuse du projet est le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) pour le compte de la commission locale de l'eau (CLE) Vallée de la Garonne dont le président est responsable de la procédure d'élaboration. La personne, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est Vincent Cadoret (chef de projet SAGE vallée de la Garonne Téléphone : 05 62 72 74 70).

Art. 3. – Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Toulouse. Présidée par M. François Manteau (directeur régional SA HLM en retraite), elle comprend 4 membres titulaires: Mme Myriam De Balorre (exploitante agricole), M Yves Jacops (officier général de l'armée de terre), M Bernard Pouligny (directeur de Safer retraité), M Alain Vanzaghi (militaire retraité).

Art. 4 – L'enquête publique se déroule pendant 40 jours entiers et consécutifs **du lundi 16 septembre 2019 à 9h00 au vendredi 25 octobre à 17h00.**

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Art. 5 – Consultation du dossier d'enquête

Les pièces du dossier, **sur support papier**, comprenant notamment le bilan de la concertation préalable et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé et signé par le président de la commission d'enquête avant l'ouverture de la consultation, seront déposées, pendant toute la durée de l'enquête publique, dans les lieux suivants :

- à la mairie des communes de :
 - Lézat-sur-Lèze (Ariège) ;
 - l'Isle-Jourdain (Gers) ;
 - Podensac, La Réole (Gironde) ;
 - Saint-Gaudens, Noé, Portet-sur-Garonne, Toulouse (Haute-Garonne) ;
 - Agen, Marmande (Lot-et-Garonne) ;
 - Castelsarrasin, Golfech (Tarn et Garonne) ;
- au siège de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne à Grezet-Cavagnan (Lot-et-Garonne),
- à la maison de la Barousse de Sarp (Hautes-Pyrénées).

Une **version dématérialisée** du dossier d'enquête est, par ailleurs, consultable à la mairie des communes du périmètre du SAGE listées en annexe, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Chacun peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des administrations précitées.

Elles sont également mises à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, sur les sites internet :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Schema-d-amenagement-et-de-gestion-des-eaux>

<https://www.democratie-active.fr/sage-garonne/>

Enfin, toute personne peut obtenir communication (à ses frais) ou consulter le dossier d'enquête publique à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – 2 bd Armand Duportal – Bâtiment E – 31074 Toulouse, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Art. 6 – Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête est publié par les soins du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, aux frais du SMEAG, dans la rubrique « annonces légales », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Ariège, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

Cet avis est, en outre, publié à la diligence des maires des communes concernées par le périmètre du SAGE, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans ces communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cette formalité est effectuée avant le 1 septembre 2019 et est justifiée par un certificat du maire, à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – 2 bd Armand Duportal – Bâtiment E – 31074 Toulouse cedex.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par le SMEAG à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté NOR : DEVD1221800A du 24 avril 2012 du ministère de l'écologie.

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête ainsi que l'avis au public est publié, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site <https://www.democratie-active.fr/sage-garonne/> ainsi que sur le site Internet des sites de l'État en Haute-Garonne :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Schema-d-amenagement-et-de-gestion-des-eaux>

Art. 7 – Modalités de présentation des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne ayant des observations ou propositions à formuler sur le projet peut déposer celles-ci selon les modalités suivantes :

- Consigner ses observations sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des lieux listés à l'article 5 ci-dessus.
- Consigner ses observations et propositions sur le registre dématérialisé mis à disposition à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/sage-garonne/>
- S'adresser par courrier électronique à la commission d'enquête à l'adresse suivante : ddt-seef-enquete-eau@haute-garonne.gouv.fr
Ces observations et propositions sont consultables sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.
- Adresser ses observations à la commission d'enquête par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de Portet-sur-Garonne – Enquête publique SAGE de la vallée de la Garonne – à l'attention de la commission d'enquête – 1 Rue de l'Hôtel de Ville, BP 90073 - 31120 Portet-sur-Garonne. Elles sont annexées dès leur réception au registre d'enquête de la commune de Portet-sur-Garonne où elles sont tenues à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier ou document réceptionné avant le 16 septembre ou après le vendredi 25 octobre à 17h00, ne peut être pris en considération par la commission d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

- Rencontrer les membres de la commission d'enquête lors des permanences suivantes :
 - à la mairie de Portet-sur-Garonne, le lundi 16 septembre de 9h00 à 12h00,
 - à la mairie de Golfech, le mercredi 25 septembre de 10h00 à 12h00,
 - à la mairie de Castelsarrasin, le mercredi 25 septembre de 14h00 à 17h00,
 - à la mairie de Podensac, le mercredi 2 octobre de 9h00 à 11h30,
 - à la mairie de La Réole, le mercredi 2 octobre de 13h30 à 16h00,
 - à la mairie de Marmande, le mardi 8 octobre de 9h00 à 12h00,
 - à la communauté des communes des Coteaux et Landes de Gascogne à Grezet-Cavagnan, le mardi 8 octobre de 14h00 à 17h00,
 - à la mairie de Saint-Gaudens, le mercredi 16 octobre de 9h00 à 12h00,
 - à la maison de la Barousse de Sarp, le mercredi 16 octobre de 14h00 à 17h00,
 - à la mairie de Lézat-sur-Lèze, le vendredi 18 octobre de 9h00 à 12h00,
 - à la mairie de Noé, le vendredi 18 octobre de 14h00 à 17h00,
 - à la mairie d'Agen, le mardi 22 octobre de 14h00 à 17h00,
 - à la mairie de l'Isle-Jourdain, le vendredi 25 octobre de 9h00 à 12h00,
 - à la mairie de Toulouse, place du Capitole, le vendredi 25 octobre de 14h00 à 17h00,

Art. 8 – Pendant l'enquête, la commission d'enquête reçoit la structure porteuse du projet soumis à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Elle peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au président de la CLE de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence de la CLE.

Art. 9 –

A l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, à savoir le vendredi 25 octobre à 17h00, les registres d'enquête sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Celle-ci fournit, d'une part, un rapport comportant notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête transmet, d'autre part, ses conclusions personnelles et motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de schéma.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, la commission d'enquête transmettra au service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des registres et pièces annexées.

Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulouse.

Art. 10 – Dès réception du rapport et des conclusions motivées, la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en adresse une copie au SMEAG et à la Commission Locale de l'Eau.

Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, dans les communes du périmètre concerné ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt, et sur le site des services de l'État en Haute-Garonne à l'adresse suivante :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Schema-d-amenagement-et-de-gestion-des-eaux>

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – 2 bd Armand Duportal, B.P. 7001, 31038 Toulouse cedex 9.

Art. 11 – A l'issue de l'enquête, le président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) soumet le projet pour adoption à la CLE. Il est transmis ensuite aux préfets de l'Ariège, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, pour approbation conjointe.

Art. 12 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, les maires des communes du périmètre du projet et la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 JUL. 2019

Charité MAUCHE
Fait à Auch, le 21 JUL. 2019



Catherine SÉGUIN

Fait à Agen, le 23 JUL. 2019

Béatrice LAGARDE

Fait à Toulouse, le 25 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission

Sabine OPPILIAERT

Fait à Tarbes, le 23 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Fait à Montauban, le 22 JUL. 2019

Pierre BESNARD

Fait à Bordeaux, le 24 JUL. 2019

Fabienne BUCCIO

**Enquête publique préalable à
l'adoption du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Garonne**

ANNEXE

Listes de communes par départements

Département de l'Ariège (09) : 5 communes

Antras, Lezat-Sur-Leze, Saint-Lary, Sieuras, Sainte-Suzanne

Département du Gers (32) : 14 communes

Aurade, Casteron, Encausse, Flamarens, Gaudonville, Gimbrede, L'isle-Jourdain, Lias, Mauroux, Montpezat, Pessoulens, Pujaudran, Saint-Antoine, Sempesserre

Département de la Gironde (33) : 153 communes

Aillas, Arbanats, Arbis, Aubiac, Auros, Ayguemorte-Les-, Graves, Baigneaux, Barie, Le Barp, Barsac, Bassanne, Baurech, Bazas, Beautiran, Beguey, Bellebat, Berthez, Bieujac, Birac, Blaignac, Bonnetan, Bourdelles, Branens, Brouqueyran, Cabanac-Et-Villagrains, Cadaujac, Cadillac, Cambes, Camblanes-Et-Meynac, Cantois, Capian, Cardan, Carignan-De-Bordeaux, Casseuil, Castets-En-Dorthe, Castillon-De-Castets, Castres-Gironde, Caudrot, Cauvignac, Cazats, Cenac, Cerons, Cestas, Coimeres, Cours-Les-Bains, Creon, Cudos, Donzac, Escoussans, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Floudes, Fontet, Fosses-Et-Baleyssac, Gabarnac, Gajac, Gans, Gironde-Sur-Dropt, Gornac, Grignols, Guillos, Haux, Hure, Illats, Isle-Saint-Georges, Labescau, La Brede, Ladaux, Lados, Lamothe-Landerron, Landiras, Langoiran, Langon, Laroque, Latresne, Lavazan, Leogeats, Leognan, Lestiac-Sur-Garonne, Lignan-De-Bazas, Lignan-De-Bordeaux, Loupes, Loupiac, Loupiac-De-La-Reole, Madirac, Marimbault, Martillac, Masseilles, Mazerès, Mongauzy, Monprimblanc, Montagoudin, Montignac, Mourens, Le Nizan, Noaillac, Omet, Paillet, Le Pian-Sur-Garonne, Podensac, Pondaurat, Portets, Preignac, Pujols-Sur-Ciron, Puybarban, Quinsac, La Reole, Rions, Roaillan, Sadirac, Saint-Andre-Du-Bois, Saint-Caprais-De-Bordeaux, Saint-Come, Sainte-Croix-Du-Mont, Sainte-Foy-La-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Genes-De-Lombaud, Saint-Germain-De-Grave, Saint-Hilaire-De-La-Noaille, Saint-Loubert, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-De-Sescas, Saint-Medard-D'eyrans, Saint-Michel-De-Rieufret, Saint-Michel-De-Lapujade, Saint-Morillon, Saint-Pardon-De-Conques, Saint-Pierre-D'aurillac, Saint-Pierre-De-Bat, Saint-Pierre-De-Mons, Saint-Selve, Saint-Seve, Saint-Vivien-De-Monsegur, Salleboeuf, Saucats, Sauternes, La Sauve, Sauviac, Savignac, Semens, Sendets, Sigalens, Soullignac, Tabanac, Targon, Tourlenne, Le Tourne, Verdelaïs, Villenave-De-Rions, Villenave-D'ornon, Virelade

Département de la Haute Garonne (31) : 342 communes

Alan, Ambax, Antichan-De-Frontignes, Antignac, Arbon, Ardiege, Arguenos, Argut-Dessous, Arlos, Arnaud-Guilhem, Artigue, Aspet, Aspret-Sarrat, Aucamville, Aulon, Aurignac, Ausseing, Ausson, Aussonne, Auzas, Auzeville-Tolosane, Bachas, Bachos, Bagiry, Bagnères-De-Luchon, Barbazan, Baren, Bax, Beauchalot, Beaufort, Beauzelle, Belleserre, Benque, Benque-Dessous-Et-Dessus, Berat, Bezins-Garraux, Billiere, Binos, Blagnac, Bois-De-La-Pierre, Bonrepos-Sur-Aussonnelle, Bordes-De-Riviere, Bourg-D'oueil, Boussan, Boussens, Boutx, Bouzin, Bragayrac, Brax, Bretx, Brignemont, Burgalays, Le Burgaud, Cabanac-Cazaux, Cabanac-Seguenville, Cadours, Cambarnard, Canens, Capens, Carbonne, Cardeilhac, Cassagnabere-Tournas, Castagnac, Castelgaillard, Castelnaud-D'estretetfonds, Castelnaud-Picampeau, Castera-Vignoles, Casties-Labrande, Castillon-De-Larboust, Castillon-De-Saint-Martory, Cathervielle, Caubiac, Caubous, Cazac, Cazaril-Laspenes, Cazaunous, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-De-Larboust, Cazeneuve-Montaut, Cazerès, Charlas, Chaum, Chein-Dessus, Ciadoux, Cier-De-Luchon, Cier-De-Riviere, Cierp-Gaud, Cires, Clarac, Colomiers, Cornebarrieu, Coueilles, Couladere, Couret, Cox, Cugnaux, Cuguron, Le Cuing, Daux, Drudas, Empeaux, Encausse-Les-Thermes, Eoux, Escanecrabe, Esparron, Estadens, Estancarbon, Estenos, Eup, Fabas, Le Fauga, Fenouillet, Figarol, Fonbeauzard, Fonsorbes, Fontenilles, Forgues, Fos, Le Fousseret, Francon, Franquevielle, Le Frechet, Fronsac, Frontignan-De-Comminges, Fronton, Frouzins, Fustignac, Gagnac-Sur-Garonne, Galie, Ganties, Garin, Genos, Gensac-Sur-Garonne, Gouaux-De-Larboust, Gouaux-De-Luchon, Gourdan-Polignan, Gratens, Grenade, Le Gres, Guran, Herran, Huos, Izaut-De-L'hotel, Jurvielle, Juzet-De-Luchon, Juzet-D'izaut, Labarthe-Inard, Labarthe-Riviere, Labastide-Clermont, Labastide-Paumes, Labastidette, Labroquere, Lacaugne, Laffite-Toupiere, Laffite-Vigordane, Lagraulet-Saint-Nicolas, Lahage, Lalouret-Laffiteau, Lamasquere, Landorthe, Lapeyrere, Larcan, Lareole, Larra, Larroque, Lasserre-Pradere, Latoue, Latrape, Launac, Launaguet, Lautignac,

Lavelanet-De-Comminges, Lavernose-Lacasse, Lege, Leguevin, Lescuns, Lespinasse, Lespiteau, Lespugue, Lestelle-De-Saint-Martory, Levignac, Lherm, Lilhac, Lodes, Longages, Loudet, Lourde, Luscan, Lussan-Adeilhac, Mailholas, Malvezie, Mancieux, Marignac, Marignac-Lasclares, Marignac-Laspeyres, Marquefave, Martres-De-Riviere, Martres-Tolosane, Mauran, Mauzac, Mayregne, Mazeret-Sur-Salat, Melles, Merenvielle, Mervilla, Merville, Milhas, Miramont-De-Comminges, Moncaup, Mondavezan, Mondonville, Montastruc-Saves, Montauban-De-Luchon, Montaut, Montclar-De-Comminges, Mont-De-Galie, Montegut-Bourjac, Montegut-sur-Save, Montespan, Montgaillard-Sur-Save, Montgazin, Montgras, Montoulieu-Saint-Bernard, Montoussin, Montrejeau, Montsaunes, Moustajon, Muret, Noe, Ondes, Oo, Ore, Palaminy, Payssous, Pechbusque, Pelleport, Peyrissas, Peyrouzet, Peyssies, Pibrac, Le Pin-Murelet, Pinsaguel, Pins-Justaret, Plagne, Plagnole, Plaisance-Du-Touch, Pointis-De-Riviere, Pointis-Inard, Polastron, Ponlat-Taillebourg, Portet-D'aspet, Portet-De-Luchon, Portet-Sur-Garonne, Poubeau, Poucharramet, Pouy-De-Touges, Proupiary, Puysegur, Ramonville-Saint-Agne, Razecueille, Regades, Rieucaze, Rieumes, Rieux, Riolas, Roquefort-Sur-Garonne, Roques, Roquettes, Sabonneres, Saccourvielle, Saiguede, Sajas, Saint-Alban, Saint-Andre, Saint-Araille, Saint-Aventin, Saint-Beat-Lez, Saint-Bertrand-De-Comminges, Saint-Cezert, Saint-Christaud, Saint-Clar-De-Riviere, Saint-Elix-Le-Chateau, Saint-Elix-Seglan, Sainte-Foy-De-Peyrolieres, Saint-Frajou, Saint-Gaudens, Saint-Hilaire, Saint-Ignan, Saint-Jory, Saint-Julien Sur Garonne, Saint-Lary-Boujean, Saint-Lys, Saint-Mamet, Saint-Marcet, Saint-Martory, Saint-Medard, Saint-Michel, Saint-Paul-Sur-Save, Saint-Paul-D'oueil, Saint-Pe-D'ardet, Saint-Plancard, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Saint-Thomas, Salerm, Salies-Du-Salat, Salles-Et-Pratviel, Salles-Sur-Garonne, La Salvetat-Saint-Gilles, Saman, Samouillan, Sana, Sarremezan, Saubens, Sauveterre-De-Comminges, Saux-Et-Pomarede, Savarthes, Saveres, Sedeilhac, Seilh, Seilhan, Senarens, Sengouagnet, Sepx, Seysses, Signac, Sode, Soueich, Terrebase, Thil, Toulouse, Les Turreilles, Tournefeuille, Trebons-De-Luchon, Valcabriere, Valentine, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil, Villeneuve-De-Riviere, Villeneuve-Lecussan, Villeneuve-Tolosane

Département des Hautes-Pyrénées (65) : 30 communes

Anla, Antichan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cantaous, Cazarilh, Crechets, Esbareich, Ferrere, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauleon-Barousse, Mazeret-De-Neste, Ourde, Sacoue, Saint-Laurent-De-Neste, Sainte-Marie, Saint-Paul, Salechan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Thebe, Tibiran-Jaunac, Troubat.

Département du Lot et Garonne (47) : 180 communes

Agen, Agme, Aiguillon, Ambrus, Antagnac, Anzex, Argenton, Armillac, Astaffort, Aubiac, Bajamont, Barbaste, Bazens, Beaugas, Beaupuy, Beauziac, Birac-Sur-Trec, Boe, Bon-Encontre, Bouglon, Bousses, Brax, Bruch, Brugnac, Buzet-Sur-Baise, Calonges, Cambes, Cancon, Castelculier, Casteljaloux, Castella, Castelmoron-Sur-Lot, Castelnau-Sur-Gupie, Caubeyres, Caubon-Saint-Sauveur, Caudecoste, Caumont-Sur-Garonne, Clairac, Clermont-Dessous, Clermont-Soubiran, Cocumont, Colayrac-Saint-Cirq, Coulx, Cours, Couthures-Sur-Garonne, La Croix-Blanche, Cuq, Damazan, Dolmayrac, Durance, Escassefort, Estillac, Fals, Fargues-Sur-Ourbise, Fauguerolles, Fauillet, Feugarolles, Fongrave, Foulayronnes, Fourques-Sur-Garonne, Fregimont, Gaujac, Gontaud-De-Nogaret, Grateloup Saint Gaymard, Grayssas, Grezet-Cavagnan, Guerin, Hautesvignes, Houeilles, Jusix, Labastide-Castel-Amouroux, Labretonie, Lacedpede, Lachapelle, Lafox, Lagruere, Lagupie, Laparade, Laperche, Laplume, Laroque-Timbaut, Laugnac, Layrac, Levignac-De-Guyenne, Leyritz-Moncassin, Longueville, Lougratte, Lusignan-Petit, Madaillan, Marcellus, Marmande, Marmont-Pachas, Le Mas-D'agenais, Mauvezin Sur Gupie, Meilhan-Sur-Garonne, Moirax, Monbahus, Monbalen, Moncaut, Monclar, Monheurt, Montagnac-Sur-Auvignon, Montastruc, Montesquieu, Monteton, Montignac-De-Lauzun, Montignac-Toupinerie, Montpezat, Montpouillan, Monviel, Moulinet, Nicole, Le Passage, Peyriere, Pinderes, Pinel-Hauterive, Pompiet, Pompogne, Pont-Du-Casse, Port-Sainte-Marie, Poussignac, Prayssas, Puch-D'agenais, Puymiclan, Puymirol, Razimet, La Reunion, Romestaing, Roquefort, Ruffiac, Saint-Avit, Saint-Barthelemy-D'agenais, Sainte-Bazeille, Saint-Caprais-De-Lerm, Sainte-Colombe-De-Villeneuve, Sainte-Colombe-En-Bruilhois, Saint-Etienne-De-Fougeres, Sainte-Gemme-Martailac, Saint-Geraud, Saint-Hilaire-De-Lusignan, Saint-Jean-De-Thurac, Saint-Laurent, Saint-Leger, Saint-Leon, Sainte-Marthe, Saint-Martin-Curton, Saint-Martin-Petit, Saint-Maurice-De-Lestapel, Saint-Nicolas-De-La-Balerm, Saint-Pardoux-Du-Breuil, Saint-Pastour, Saint-Pierre-De-Buzet, Saint-Pierre-De-Clairac, Saint-Robert, Saint-Romain-Le-Noble, Saint-Sauveur-De-Meilhan, Saint-Sixte, Saint-Urcisse, Samazan, Saumejan, Sauvagnas, Sauveterre-Saint-Denis, Segalas, Sembas, Senestis, Serignac-Sur-Garonne, Seyches, Taillebourg, Thouars-Sur-Garonne, Tombeboeuf, Tonneins, Tourtres, Vares, Verteuil-D'agenais, Vianne, Villebramar, Villefranche-Du-Queyran, Villeton, Virazeil, Xaintraillies.

Département du Tarn-et-Garonne (82) : 90 communes

Angeville, Asques, Aucamville, Auvillar, Balignac, Bardigues, Les Barthes, Beaumont-De-Lomagne, Beaupuy, Belbeze-En-Lomagne, Bessens, Boudou, Bouillac, Bourret, Canals, Castelferrus, Castelmeyran,

Castelsarrasin, Castera-Bouzet, Caumont, Le Cause, Comberouger, Cordes-Tolosannes, Coutures, Cumont, Dieupentale, Donzac, Dunes, Durfort-Lacapelette, Escatalens, Escazeaux, Espalais, Esparsac, Fajolles, Finhan, Garganvillar, Garies, Gasques, Gensac, Glatens, Golfech, Goudourville, Grisolles, Labastide-Du-Temple, Lachapelle, Lacourt-Saint-Pierre, Lafitte, Lamagistere, Lamothe-Cumont, Larrazet, La Ville-Dieu-Du-Temple, Lavit, Malause, Mansonville, Marsac, Mas-Grenier, Maumusson, Merles, Moissac, Monbequi, Montain, Montbartier, Montbeton, Montech, Montesquieu, Montgaillard, Le Pin, Perville, Pommevic, Pompignan, Poupas, Puygaillard-De-Lomagne, Saint-Aignan, Saint-Arroumex, Saint-Cirice, Saint-Jean-Du-Bouzet, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Nicolas-De-La-Grave, Saint-Paul-D'espis, Saint-Porquier, Saint-Sardos, Saint-Vincent-Lespinasse, Savenes, Serignac, Sistels, Valence, Verdun-Sur-Garonne, Vigueron

Direction Départementale des Territoires

82-2019-08-07-002

AP portant modification du périmètre du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de
la Garonne



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau et Forêt

**Arrêté préfectoral portant modification du périmètre du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 et R.212-26 à R. 212-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté du 1er février 2008 portant modification aux circonscriptions administratives territoriales ;

Vu la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère en charge de l'écologie relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la Garonne;

Considérant la fusion des communes de Saint-Béat et du Lez en faveur de la création de la commune Saint-Béat-Lez en date du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le bureau de la CLE du 12 décembre 2018 a acté le principe d'étendre le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la Garonne en intégrant les bassins versants de l'Avance et de l'Ourse, après consultation des communes concernées ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 de dissolution du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Neste-Ourse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

ARRETE

Article 1er : Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne est modifié conformément à la liste annexée au présent arrêté. Cette annexe précise le degré d'inclusion de chaque commune (total / partiel) dans le périmètre du SAGE.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 restent inchangées.

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 17 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission

Sabine OPPILLIART

Annexe à l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE Vallée Garonne
Liste des communes

Département de l'Ariège (09) : 5 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANTRAS	partielle	09011	SAINTE-SUZANNE	partielle	09267
LEZAT-SUR-LEZE	Partielle	09167	SAINTE-SUZANNE	partielle	09294
			SAINTE-SUZANNE	partielle	09342

Département de la Haute-Garonne (31) : 340 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ALAN	totale	31005	LEGUEVIN	totale	31291
AMBAX	partielle	31007	LESCUNS	totale	31292
ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	totale	31009	LESPINASSE	totale	31293
ANTIGNAC	totale	31010	LESPITEAU	totale	31294
ARBON	totale	31012	LESPUGUE	partielle	31295
ARDIEGE	totale	31013	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	totale	31296
ARGUENOS	totale	31014	LEVIGNAC	partielle	31297
ARGUT-DESSOUS	totale	31015	LHERM	totale	31299
ARLOS	totale	31017	LIEOUX	totale	31300
ARNAUD-GUILHEM	totale	31018	LILHAC	partielle	31301
ARTIGUE	totale	31019	LODES	totale	31302
ASPET	partielle	31020	LONGAGES	totale	31303
ASPRET-SARRAT	totale	31021	LOUDET	totale	31305
AUCAMVILLE	partielle	31022	LOURDE	totale	31306
AULON	totale	31023	LUSCAN	partielle	31308
AURIGNAC	totale	31028	LUSSAN-ADEILHAC	totale	31309
AUSSEING	partielle	31030	MAILHOLAS	partielle	31312
AUSSON	totale	31031	MALVEZIE	totale	31313
AUSSONNE	totale	31032	MANCIOUX	totale	31314
AUZAS	totale	31034	MARIGNAC	totale	31316
AUZEVILLE-TOLOSANE	partielle	31035	MARIGNAC-LASCLARES	totale	31317
BACHAS	totale	31039	MARIGNAC-LASPEYRES	totale	31318
BACHOS	partielle	31040	MARQUEFAVE	totale	31320
BAGIRY	partielle	31041	MARTRES-DE-RIVIERE	totale	31323
BAGNERES-DE-LUCHON	partielle	31042	MARTRES-TOLOSANE	totale	31324
BARBAZAN	totale	31045	MAURAN	totale	31327
BAREN	totale	31046	MAUZAC	partielle	31334
BAX	partielle	31047	MAYREGNE	partielle	31335
BEAUCHALOT	totale	31050	MAZERES-SUR-SALAT	partielle	31336
BEAUFORT	totale	31051	MELLES	partielle	31337
BEAUZELLE	totale	31056	MERENVIELLE	partielle	31339
BELLESSERRE	totale	31062	MERVILLA	partielle	31340
BENQUE	totale	31063	MERVILLE	totale	31341
BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	totale	31064	MILHAS	partielle	31342
BERAT	totale	31065	MIRAMONT-DE-COMMINGES	totale	31344
BEZINS-GARRAUX	totale	31067	MONCAUP	totale	31348
BILLIERE	totale	31068	MONDAVEZAN	totale	31349
BLAGNAC	totale	31069	MONDONVILLE	totale	31351
BOIS-DE-LA-PIERRE	totale	31071	MONTAIGUT-SUR-SAVE	partielle	31356
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	totale	31075	MONTASTRUC-SAVES	totale	31359
BORDES-DE-RIVIERE	totale	31076	MONTAUBAN-DE-LUCHON	totale	31360
BOURG-D'OUEIL	totale	31081	MONTAUT	partielle	31361
BOUSSAN	totale	31083	MONTCLAR-DE-COMMINGES	totale	31367
BOUSSENS	totale	31084	MONT-DE-GALIE	totale	31369
BOUTX	partielle	31085	MONTÉGUT-BOURJAC	totale	31370
BOUZIN	totale	31086	MONTESPAN	partielle	31372

BRAGAYRAC	partielle	31087	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	partielle	31378
BRAX	totale	31088	MONTGAZIN	partielle	31379
BRETX	partielle	31089	MONTGRAS	partielle	31382
BRIGNEMONT	partielle	31090	MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	totale	31386
BURGALAYS	totale	31092	MONTOUSSIN	totale	31387
LE BURGAUD	totale	31093	MONTREJEAU	partielle	31390
CABANAC-CAZAUX	totale	31095	MONTSAUNES	partielle	31391
CABANAC-SEGUENVILLE	partielle	31096	MOUSTAJON	totale	31394
CADOURS	partielle	31098	MURET	partielle	31395
CAMBERNARD	totale	31101	NOE	totale	31399
CANENS	partielle	31103	ONDES	totale	31403
CAPENS	totale	31104	OO	totale	31404
CARBONNE	partielle	31107	ORE	totale	31405
CARDEILHAC	partielle	31108	PALAMINY	totale	31406
CASSAGNABERE-TOURNAS	totale	31109	PAYSSOUS	totale	31408
CASTAGNAC	partielle	31111	PECHBUSQUE	partielle	31411
CASTELGAILLARD	partielle	31115	PELLEPORT	totale	31413
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	partielle	31118	PEYRISSAS	totale	31414
CASTELNAU-PICAMPEAU	totale	31119	PEYROUZET	totale	31415
CASTERA-VIGNOLES	partielle	31121	PEYSSIES	totale	31416
CASTIES-LABRANDE	totale	31122	PIBRAC	totale	31417
CASTILLON-DE-LARBOUST	partielle	31123	LE PIN-MURELET	partielle	31419
CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	totale	31124	PINSAGUEL	partielle	31420
CATHERVIELLE	totale	31125	PINS-JUSTARET	partielle	31421
CAUBIAC	partielle	31126	PLAGNE	totale	31422
CAUBOUS	partielle	31127	PLAGNOLE	partielle	31423
CAZARIL-LASPENES	totale	31129	PLAISANCE-DU-TOUCH	totale	31424
CAZAUNOUS	totale	31131	POINTIS-DE-RIVIERE	totale	31426
CAZAUX-LAYRISSE	totale	31132	POINTIS-INARD	totale	31427
CAZEAUX-DE-LARBOUST	totale	31133	POLASTRON	totale	31428
CAZENEUVE-MONTAUT	totale	31134	PONLAT-TAILLEBOURG	totale	31430
CAZERES	partielle	31135	PORTET-D'ASPET	partielle	31431
CHARLAS	partielle	31138	PORTET-DE-LUCHON	totale	31432
CHAUM	totale	31139	PORTET-SUR-GARONNE	partielle	31433
CHEIN-DESSUS	partielle	31140	POUBEAU	totale	31434
CIADOUX	partielle	31141	POUCHARRAMET	totale	31435
CIER-DE-LUCHON	partielle	31142	POUY-DE-TOUGES	totale	31436
CIER-DE-RIVIERE	totale	31143	PROUPIARY	totale	31440
CIERP-GAUD	partielle	31144	PUYSEGUR	totale	31444
CIRES	totale	31146	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	partielle	31446
CLARAC	totale	31147	RAZECUEILLE	totale	31447
COLOMIERS	totale	31149	REGADES	totale	31449
CORNEBARRIEU	totale	31150	RIEUCAZE	totale	31452
COUEILLES	partielle	31152	RIEUMES	totale	31454
COULADERE	partielle	31153	RIEUX	partielle	31455
COURET	partielle	31155	RIOLAS	partielle	31456
COX	partielle	31156	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	partielle	31457
CUGNAUX	totale	31157	ROQUES	totale	31458
CUGURON	totale	31158	ROQUETTES	partielle	31460
LE CUIING	totale	31159	SABONNERES	partielle	31464
DAUX	totale	31160	SACCOURVIELLE	totale	31465
DRUDAS	totale	31164	SAIGUEDE	totale	31466
EMPEAUX	partielle	31166	SAINT-ALBAN	partielle	31467
ENCAUSSE-LES-THERMES	totale	31167	SAINT-ANDRE	totale	31468
EOUX	totale	31168	SAINT-ARAILLE	totale	31469
ESCANECRABE	partielle	31170	SAINT-AVENTIN	totale	31470
ESPARRON	totale	31172	SAINT-BEAT-LEZ	totale	31471
ESTADENS	partielle	31174	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	totale	31472
ESTANCARBON	totale	31175	SAINT-CEZERT	totale	31473
ESTENOS	totale	31176	SAINT-CHRISTAUD	partielle	31474
EUP	totale	31177	SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	totale	31475
FABAS	totale	31178	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	totale	31476
LE FAUGA	partielle	31181	SAINT-ELIX-SEGLAN	totale	31477
FENOUILLET	totale	31182	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	totale	31481
FIGAROL	partielle	31183	SAINT-FRAJOU	partielle	31482
FONBEAUZARD	partielle	31186	SAINT-GAUDENS	totale	31483
FONSORBES	totale	31187	SAINT-HILAIRE	totale	31486

FONTENILLES	totale	31188	SAINT-IGNAN	totale	31487
FORGUES	partielle	31189	SAINT-JORY	partielle	31490
FOS	totale	31190	SAINT-JULIEN SUR GARONNE	totale	31492
LE FOUSSERET	totale	31193	SAINT-LARY-BOUJEAN	totale	31493
FRANCON	totale	31196	SAINT-LYS	totale	31499
FRANQUEVIELLE	partielle	31197	SAINT-MAMET	totale	31500
LE FRECHET	totale	31198	SAINT-MARCET	totale	31502
FRONSAC	totale	31199	SAINT-MARTORY	totale	31503
FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	totale	31200	SAINT-MEDARD	totale	31504
FRONTON	partielle	31202	SAINT-MICHEL	partielle	31505
FROUZINS	totale	31203	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	partielle	31507
FUSTIGNAC	totale	31204	SAINT-PAUL-D'OUAIL	partielle	31508
GAGNAC-SUR-GARONNE	totale	31205	SAINT-PE-D'ARDET	totale	31509
GALIE	totale	31207	SAINT-PLANCARD	partielle	31513
GANTIES	partielle	31208	SAINT-RUSTICE	partielle	31515
GARIN	totale	31213	SAINT-SAUVEUR	partielle	31516
GENOS	totale	31217	SAINT-THOMAS	partielle	31518
GENSAC-SUR-GARONNE	partielle	31219	SAJAS	totale	31520
GOUAUX-DE-LARBOUST	totale	31221	SALERM	partielle	31522
GOUAUX-DE-LUCHON	totale	31222	SALIES-DU-SALAT	partielle	31523
GOURDAN-POLIGNAN	totale	31224	SALLES-ET-PRATVIEL	totale	31524
GRATENS	totale	31229	SALLES-SUR-GARONNE	totale	31525
GRENADE	totale	31232	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	totale	31526
LE GRES	partielle	31234	SAMAN	partielle	31528
GURAN	totale	31235	SAMOUILLAN	totale	31529
HERRAN	partielle	31236	SANA	totale	31530
HUOS	totale	31238	SARREMEZAN	partielle	31532
IZAUT-DE-L'HOTEL	totale	31241	SAUBENS	partielle	31533
JURVIELLE	partielle	31242	SAUVETERRE-DE-COMMINGES	totale	31535
JUZET-DE-LUCHON	totale	31244	SAUX-ET-POMAREDE	totale	31536
JUZET-D'IZAUT	totale	31245	SAVARTHES	totale	31537
LABARTHE-INARD	totale	31246	SAVERES	totale	31538
LABARTHE-RIVIERE	totale	31247	SEDEILHAC	partielle	31539
LABASTIDE-CLERMONT	totale	31250	SEILH	totale	31541
LABASTIDE-PAUMES	totale	31251	SEILHAN	totale	31542
LABASTIDETTE	totale	31253	SENARENS	totale	31543
LABROQUERE	totale	31255	SENGOUAGNET	totale	31544
LACAUGNE	totale	31258	SEPX	totale	31545
LAFFITE-TOUPIERE	totale	31260	SEYSSES	totale	31547
LAFITTE-VIGORDANE	totale	31261	SIGNAC	partielle	31548
LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	totale	31265	SODE	totale	31549
LAHAGE	partielle	31266	SOUEICH	totale	31550
LALOURET-LAFFITEAU	totale	31268	TERREBASSE	totale	31552
LAMASQUERE	totale	31269	THIL	partielle	31553
LANDORTHE	totale	31270	TOULOUSE	partielle	31555
LAPEYRERE	partielle	31272	LES TOURREILLES	totale	31556
LARCAN	totale	31274	TOURNEFEUILLE	totale	31557
LAREOLE	partielle	31275	TREBONS-DE-LUCHON	totale	31559
LARROQUE	partielle	31276	VALCABRERE	totale	31564
LASSERRE-PRADERE	partielle	31277	VALENTINE	totale	31565
LATOUE	totale	31278	VIEILLE-TOULOUSE	totale	31575
LATRAPE	partielle	31280	VIGOLET-AUZIL	partielle	31578
LAUNAC	totale	31281	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	totale	31585
LAUNAGUET	partielle	31282	VILLENEUVE-LECUSSAN	partielle	31586
LAUTIGNAC	totale	31283	VILLENEUVE-TOLOSANE	totale	31588
LAVELANET-DE-COMMINGES	totale	31286	BINOS	partielle	31590
LAVERNOSE-LACASSE	totale	31287	LARRA	totale	31592
LEGE	partielle	31290	CAZAC	totale	31593

Département du Gers (32) : 14 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AURADE	partielle	32016	LIAS	partielle	32210
CASTERON	partielle	32084	MAUROUX	partielle	32248
ENCAUSSE	partielle	32120	MONTPEZAT	partielle	32289
FLAMARENS	partielle	32131	PESSOULENS	partielle	32313
GAUDONVILLE	partielle	32139	PUJAUDRAN	partielle	32334
GIMBREDE	partielle	32146	SAINT-ANTOINE	partielle	32358
L'ISLE-JOURDAIN	partielle	32160	SEMPESSERRE	partielle	32429

Département de la Gironde (33) : 153 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AILLAS	totale	33002	LEOGEATS	partielle	33237
ARBANATS	totale	33008	LEOGNAN	partielle	33238
ARBIS	totale	33017	LESTIAC-SUR-GARONNE	totale	33241
AUBIAC	totale	33021	LIGNAN-DE-BAZAS	partielle	33244
AUROS	totale	33023	LIGNAN-DE-BORDEAUX	totale	33245
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	partielle	33025	LOUPES	partielle	33252
BAIGNEAUX	totale	33027	LOUPIAC	totale	33253
BARIE	partielle	33029	LOUPIAC-DE-LA-REOLE	totale	33254
LE BARP	partielle	33030	MADIRAC	totale	33263
BARSAC	totale	33031	MARIMBAULT	partielle	33270
BASSANNE	totale	33033	MARTILLAC	totale	33274
BAURECH	partielle	33036	MASSEILLES	partielle	33276
BAZAS	totale	33037	MAZERES	totale	33279
BEAUTIRAN	totale	33040	MONGAUZY	totale	33287
BEGUEY	partielle	33043	MONPRIMBLANC	totale	33288
BELLEBAT	totale	33048	MONTAGOUDIN	partielle	33291
BERTHEZ	totale	33050	MONTIGNAC	partielle	33292
BIEUJAC	partielle	33053	MOURENS	totale	33299
BIRAC	totale	33054	LE NIZAN	partielle	33305
BLAIGNAC	partielle	33061	NOAILLAC	totale	33306
BONNETAN	totale	33066	OMET	totale	33308
BOURDELLES	totale	33072	PAILLET	totale	33311
BRANNENS	totale	33074	LE PIAN-SUR-GARONNE	totale	33323
BROUQUEYRAN	totale	33077	PODENSAC	totale	33327
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	totale	33080	PONDAURAT	totale	33331
CADAUJAC	totale	33081	PORTETS	totale	33334
CADILLAC	totale	33084	PREIGNAC	partielle	33337
CAMBES	Totale	33085	PUJOLS-SUR-CIRON	partielle	33343
CAMBLANES-ET-MEYNAC	partielle	33092	PUYBARBAN	Totale	33346
CANTOIS	totale	33093	QUINSAC	totale	33349
CAPIAN	totale	33098	LA REOLE	partielle	33352
CARDAN	partielle	33099	RIONS	totale	33355
CARIGNAN-DE-BORDEAUX	partielle	33102	ROAILLAN	partielle	33357
CASSEUIL	totale	33106	SADIRAC	partielle	33363
CASTETS-EN-DORTHE	totale	33107	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	partielle	33367
CASTILLON-DE-CASTETS	totale	33109	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	totale	33381
CASTRES-GIRONDE	partielle	33111	SAINT-COME	totale	33391
CAUDROT	partielle	33113	SAINTE-CROIX-DU-MONT	totale	33392
CAUVIGNAC	totale	33116	SAINTE-FOY-LA-LONGUE	partielle	33403
CAZATS	totale	33118	SAINTE-GEMME	partielle	33404
CENAC	totale	33120	SAINTE-GENES-DE-LOMBAUD	totale	33408
CERONS	partielle	33122	SAINTE-GERMAIN-DE-GRAVE	totale	33411
CESTAS	totale	33130	SAINTE-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	partielle	33418
COIMERES	partielle	33130	SAINT-LOUBERT	totale	33432
COURS-LES-BAINS	partielle	33137	SAINT-MACAIRE	totale	33435
CREON	partielle	33140	SAINT-MAIXANT	totale	33438

CUDOS	totale	33144	SAINT-MARTIAL	partielle	33440
DONZAC	totale	33152	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	totale	33444
ESCOUSSANS	partielle	33156	SAINT-MEDARD-D'EYRANS	totale	33448
FARGUES	partielle	33164	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	totale	33452
FARGUES-SAINT-HILAIRE	totale	33165	SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	totale	33453
FLOUDES	totale	33169	SAINT-MORILLON	totale	33454
FONTET	partielle	33170	SAINT-PARDON-DE-CONQUES	totale	33457
FOSES-ET-BALEYSSAC	totale	33171	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	totale	33463
GABARNAC	totale	33176	SAINT-PIERRE-DE-BAT	partielle	33464
GAJAC	totale	33178	SAINT-PIERRE-DE-MONS	totale	33465
GANS	partielle	33180	SAINT-SELVE	totale	33474
GIRONDE-SUR-DROPT	partielle	33187	SAINT-SEVE	partielle	33479
GORNAC	partielle	33189	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	partielle	33491
GRIGNOLS	partielle	33195	SALLEBOEUF	partielle	33496
GUILLOS	totale	33197	SAUCATS	totale	33501
HAUX	totale	33201	SAUTERNES	partielle	33504
HURE	partielle	33204	LA SAUVE	partielle	33505
ILLATS	totale	33205	SAUVIAC	partielle	33507
ISLE-SAINT-GEORGES	totale	33206	SAVIGNAC	totale	33508
LABESCAU	totale	33212	SEMENS	totale	33510
LA BREDE	totale	33213	SENDETS	partielle	33511
LADAUX	totale	33215	SIGALENS	totale	33512
LADOS	totale	33216	SOULIGNAC	totale	33515
LAMOTHE-LANDERRON	partielle	33221	TABANAC	totale	33518
LANDIRAS	totale	33225	TARGON	partielle	33523
LANGOIRAN	totale	33226	TOULENNE	totale	33533
LANGON	totale	33227	LE TOURNE	totale	33534
LAROQUE	partielle	33231	VERDELAIS	totale	33543
LATRESNE	partielle	33234	VILLENAVE-DE-RIONS	totale	33549
LAVAZAN	partielle	33235	VILLENAVE-D'ORNON	partielle	33550
			VIRELADE	totale	33552

Département du Lot et Garonne (47) : 180 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AGEN	totale	47001	LE MAS-D'AGENAIS	totale	47159
AGME	totale	47002	MAUVEZIN SUR GUIPIE	totale	47163
AIGUILLON	partielle	47004	MEILHAN-SUR-GARONNE	totale	47165
AMBRUS	totale	47008	MOIRAX	totale	47169
ANTAGNAC	partielle	47010	MONBAHUS	partielle	47170
ANZEX	totale	47012	MONBALEN	partielle	47171
ARGENTON	totale	47013	MONCAUT	partielle	47172
ARMILLAC	partielle	47014	MONCLAR	partielle	47173
ASTAFFORT	partielle	47015	MONHEURT	totale	47177
AUBIAC	totale	47016	MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	partielle	47180
BAJAMONT	totale	47019	MONTASTRUC	totale	47182
BARBASTE	partielle	47021	MONTESQUIEU	partielle	47186
BAZENS	partielle	47022	MONTETON	partielle	47187
BEAUGAS	partielle	47023	MONTIGNAC-DE-LAUZUN	partielle	47188
BEAUPUY	totale	47024	MONTIGNAC-TOUPINERIE	partielle	47189
BEAUZIAC	totale	47026	MONTPEZAT	partielle	47190
BIRAC-SUR-TREC	totale	47028	MONTPOUILLAN	totale	47191
BOE	totale	47031	MONVIEL	partielle	47192
BON-ENCONTRE	totale	47032	MOULINET	totale	47193
BOUGLON	totale	47034	NICOLE	partielle	47196
BOUSSES	partielle	47039	LE PASSAGE	totale	47201
BRAX	totale	47040	PEYRIERE	partielle	47204
BRUCH	partielle	47041	PINDERES	partielle	47205
BRUGNAC	totale	47042	PINEL-HAUTERIVE	partielle	47206
BUZET-SUR-BAISE	totale	47043	POMPIEY	partielle	47207
CALONGES	totale	47046	POMPOGNE	totale	47208

CAMBES	partielle	47047	PONT-DU-CASSE	totale	47209
CANCON	partielle	47048	PORT-SAINTE-MARIE	partielle	47210
CASTELCULIER	totale	47051	POUSSIGNAC	totale	47212
CASTELJALOUX	totale	47052	PRAYSSAS	partielle	47213
CASTELLA	partielle	47053	PUCH-D'AGENAIS	totale	47214
CASTELMORON-SUR-LOT	partielle	47054	PUYMICLAN	totale	47216
CASTELNAU-SUR-GUPIE	totale	47056	PUYMIROL	partielle	47217
CAUBEYRES	totale	47058	RAZIMET	totale	47220
CAUBON-SAINT-SAUVEUR	partielle	47059	LA REUNION	totale	47222
CAUDECOSTE	partielle	47060	ROMESTAING	totale	47224
CAUMONT-SUR-GARONNE	totale	47061	ROQUEFORT	totale	47225
CLAIRAC	partielle	47065	RUFFIAC	totale	47227
CLERMONT-DESSOUS	totale	47066	SAINT-AVIT	totale	47231
CLERMONT-SOUBIRAN	partielle	47067	SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS	totale	47232
COCUMONT	totale	47068	SAINTE-BAZEILLE	totale	47233
COLAYRAC-SAINT-CIRQ	totale	47069	SAINT-CAPRAIS-DE-LERM	partielle	47234
COULX	totale	47071	SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE	partielle	47237
COURS	partielle	47073	SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS	totale	47238
COUTHURES-SUR-GARONNE	totale	47074	SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES	partielle	47239
LA CROIX-BLANCHE	totale	47075	SAINTE-GEMME-MARTAILLAC	totale	47244
CUQ	partielle	47076	SAINT-GERAUD	partielle	47245
DAMAZAN	totale	47078	SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN	totale	47246
DOLMAYRAC	partielle	47081	SAINT-JEAN-DE-THURAC	totale	47248
DURANCE	partielle	47085	SAINT-LAURENT	totale	47249
ESCASSEFORT	totale	47088	SAINT-LEGER	totale	47250
ESTILLAC	totale	47091	SAINT-LEON	totale	47251
FALS	partielle	47092	SAINTE-MARTHE	totale	47253
FARGUES-SUR-OURBISE	totale	47093	SAINT-MARTIN-CURTON	partielle	47254
FAUGUEROLLES	totale	47094	SAINT-MARTIN-PETIT	totale	47257
FAUILLET	totale	47095	SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL	partielle	47259
FEUGAROLLES	partielle	47097	SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME	totale	47262
FONGRAVE	partielle	47099	SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL	totale	47263
FOULAYRONNES	totale	47100	SAINT-PASTOUR	partielle	47265
FOURQUES-SUR-GARONNE	totale	47101	SAINT-PIERRE-DE-BUZET	totale	47267
FREGIMONT	partielle	47104	SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC	partielle	47269
GAUJAC	totale	47108	SAINT-ROBERT	partielle	47273
GONTAUD-DE-NOGARET	totale	47110	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE	partielle	47274
GRATELOUP SAINT GAYMARD	totale	47112	SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN	totale	47277
GRAYSSAS	partielle	47113	SAINT-SIXTE	totale	47279
GREZET-CAVAGNAN	totale	47114	SAINT-URCISSE	partielle	47281
GUERIN	totale	47115	SAMAZAN	totale	47285
HAUTESVIGNES	totale	47118	SAUMEJAN	partielle	47286
HOUEILLES	partielle	47119	SAUVAGNAS	partielle	47288
JUSIX	totale	47120	SAUVETERRE-SAINT-DENIS	totale	47293
LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX	totale	47121	SEGALAS	partielle	47296
LABRETONIE	totale	47122	SEMBAS	partielle	47297
LACEPEDE	partielle	47125	SENESTIS	totale	47298
LACHAPELLE	partielle	47126	SERIGNAC-SUR-GARONNE	totale	47300
LAFOX	totale	47128	SEYCHES	partielle	47301
LAGRUERE	totale	47130	TAILLEBOURG	totale	47304
LAGUPIE	totale	47131	THOUARS-SUR-GARONNE	totale	47308
LAPARADE	partielle	47135	TOMBEBOEUF	partielle	47309
LAPERCHE	partielle	47136	TONNEINS	totale	47310
LAPLUME	partielle	47137	TOURTRES	totale	47313
LAROQUE-TIMBAUT	partielle	47138	VARES	totale	47316
LAUGNAC	totale	47140	VERTEUIL-D'AGENAIS	totale	47317
LAYRAC	partielle	47145	VIANNE	partielle	47318
LEVIGNAC-DE-GUYENNE	partielle	47147	VILLEBRAMAR	totale	47319
LEYRITZ-MONCASSIN	partielle	47148	VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN	totale	47320
LONGUEVILLE	totale	47150	VILLETON	totale	47325
LOUGRATTE	partielle	47152	VIRAZEIL	totale	47326
LUSIGNAN-PETIT	totale	47154	XAINTRAILLES	partielle	47327
MADAILLAN	totale	47155			
MARCELLUS	totale	47156			
MARMANDE	totale	47157			
MARMONT-PACHAS	partielle	47158			

Département des Hautes-Pyrénées (65) : 30 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANLA	totale	65012	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	partielle	65389
ANTICHAN	totale	65014	SAINTE-MARIE	totale	65391
AVEUX	totale	65053	SAINT-PAUL	partielle	65394
BERTREN	totale	65087	SALECHAN	totale	65398
Bramevaque	totale	65109	SAMURAN	totale	65402
CANTAOUS	partielle	65482	SARP	totale	65407
CAZARILH	totale	65139	SIRADAN	totale	65427
CRECHETS	totale	65154	SOST	totale	65431
ESBAREICH	totale	65158	THEBE	totale	65441
FERRERE	totale	65175	TIBIRAN-JAUNAC	partielle	65444
GAUDENT	totale	65186	TROUBAT	totale	65453
GEMBRIE	totale	65193			
ILHEU	totale	65229			
IZAOURT	totale	65230			
LOURES-BAROUSSE	totale	65287			
MAULEON-BAROUSSE	totale	65305			
MAZERES-DE-NESTE	partielle	65307			
OURDE	totale	65347			
SACOUE	partielle	65382			

Département du Tarn-et- Garonne (82) : 89 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANGEVILLE	totale	82003	LACHAPELLE	partielle	82083
ASQUES	totale	82004	LACOURT-SAINT-PIERRE	partielle	82085
AUCAMVILLE	totale	82005	LAFITTE	partielle	82086
AUVILLAR	partielle	82008	LAMAGISTERE	totale	82089
BALIGNAC	totale	82009	LAMOTHE-CUMONT	partielle	82091
BARDIGUES	partielle	82010	LARRAZET	partielle	82093
LES BARTHES	partielle	82012	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	partielle	82096
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	partielle	82013	LAVIT	totale	82097
BEAUPUY	totale	82014	MALAUSE	totale	82101
BELBEZE-EN-LOMAGNE	partielle	82015	MANSONVILLE	partielle	82102
BESSENS	partielle	82017	MARSAC	partielle	82104
BOUDOU	totale	82019	MAS-GRENIER	totale	82105
BOUILLAC	totale	82020	MAUMUSSON	totale	82107
BOURRET	partielle	82023	MERLES	totale	82109
CANALS	partielle	82028	MOISSAC	partielle	82112
CASTELFERRUS	totale	82030	MONBEQUI	totale	82114
CASTELMAYRAN	totale	82031	MONTAIN	partielle	82118
CASTELSARRASIN	totale	82033	MONTBARTIER	partielle	82123
CASTERA-BOUZET	totale	82034	MONTBETON	partielle	82124
CAUMONT	totale	82035	MONTECH	partielle	82125
LE CAUSE	partielle	82036	MONTESQUIEU	partielle	82127
COMBEROUGER	totale	82043	MONTGAILLARD	totale	82129
CORDES-TOLOSANNES	partielle	82045	PERVILLE	partielle	82138
COUTURES	totale	82046	LE PIN	totale	82139
CUMONT	partielle	82047	POMMEVIC	totale	82141
DIEUPENTALE	partielle	82048	POMPIGNAN	partielle	82142
DONZAC	totale	82049	POUPAS	partielle	82143
DUNES	partielle	82050	PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE	totale	82146
DURFORT-LACAPELETTE	partielle	82051	SAINT-AIGNAN	totale	82152
ESCATALENS	totale	82052	SAINT-ARROUMEX	totale	82156
ESCAZEAUX	partielle	82053	SAINT-CIRICE	partielle	82158
ESPAIS	totale	82054	SAINT-JEAN-DU-BOUZET	totale	82163
ESPARSAC	partielle	82055	SAINT-LOUP	partielle	82165
FAJOLLES	totale	82058	SAINT-MICHEL	totale	82166

FINHAN	totale	82062	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	totale	82169
GARGANVILLAR	partielle	82063	SAINTE-PAUL-D'ESPIS	partielle	82170
GARIES	partielle	82064	SAINTE-PORQUIER	totale	82171
GASQUES	partielle	82065	SAINTE-SARDOS	totale	82173
GENSAC	totale	82067	SAINTE-VINCENT-LESPINASSE	partielle	82175
GLATENS	partielle	82070	SAVENES	totale	82178
GOLFECH	totale	82072	SERIGNAC	partielle	82180
GOUDOURVILLE	partielle	82073	SISTELS	partielle	82181
GRISOLLES	partielle	82075	VALENCE	totale	82186
LABASTIDE-DU-TEMPLE	partielle	82080	VERDUN-SUR-GARONNE	totale	82190
			VIGUERON	partielle	82193

Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-06-002

ap_20190906_modification2-composition-commission-médiation

Arrêté préfectoral portant 2^e modification de la composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale
des Territoires

Service habitat

Bureau des politiques
sociales du logement

A.P. n°

**Arrêté préfectoral portant 2ème modification de la composition
de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n°082-2018-08-02-006 du 02 août 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne, modifié le 14 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°082-2018-08-02-006 du 02 août 2018 modifié le 14 février 2019 portant composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne est modifié comme suit :

Article 2 :

La commission de médiation de Tarn-et-Garonne est composée de la manière suivante :

Présidente : Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en tant que personnalité qualifiée.

1° Collège composé de trois représentants des services déconcentrés de l'État :

Titulaire : Monsieur Philippe JOSSERAND, chef du service habitat de la direction départementale des territoires

Suppléante : Madame Sylvie PAILLARD, adjointe au chef du service habitat de la direction départementale des territoires

Titulaire : Madame Valérie MAITENAZ, cheffe du bureau politiques sociales du logement de la direction départementale des territoires

Suppléante : Madame Régine ATLAN, bureau politiques sociales du logement de la direction départementale des territoires

Titulaire : Madame Nicole LEVY, cheffe du bureau de la sécurité routière de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Suppléante : Madame Valérie TORREGUITART, assistante sociale à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

2° Collège composé de représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil départemental désigné par le Conseil départemental

Titulaire : Madame Catherine BOURDONCLE, conseillère départementale

Suppléant : Monsieur Ghislain DESCAZEAUX, conseiller départemental

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires

Titulaire : Madame Laurence PAGES, adjointe au maire de Montauban

Suppléante : Madame Annie GUILLOT, adjointe de quartier au maire de Montauban

Titulaire : Monsieur Michel CASSIGNOL, adjoint au maire de la mairie de Moissac en charge de l'urbanisme, du logement, voirie, cimetière et règlement local de publicité

Suppléante : Madame Pierrette ESQUIEU, conseillère municipale de la mairie de Moissac en charge des affaires sociales, CCAS et associations humanitaires

3° Collège de représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L.481-1 du CCH

Titulaire : Madame Sandrine ROUQUIÉ-CONSTANS, Office public de l'Habitat de Tarn-et-Garonne

Suppléant : Madame Manon HENNI-RIGAL, Office public de l'Habitat de Tarn-et-Garonne

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 du CCH ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 du CCH

Titulaire : Monsieur Jérôme LEFORT, directeur de l'association « Un logement pour Revivre »

Suppléant : Monsieur Francis SOUREIL, vice président de l'association « Un logement pour Revivre »

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Madame Odile AUBE, directrice du CHRS Espace et Viè de Moissac

Suppléant : Monsieur Patrick JUAN, directeur de l'espace accueil du Fort, foyer des jeunes travailleurs

4° Collège des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : Monsieur Jean AUGÉ, Confédération Nationale du Logement

Suppléant : Monsieur Jean SALTAREL, Confédération Nationale du Logement

Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaire : Madame Bernadette DOUMIC, vice présidente du Secours Catholique Caritas France du Quercy pour le Tarn-et-Garonne

Suppléant : Monsieur Christophe DEBERGUE, délégué du Secours Catholique Caritas France du Quercy pour le Tarn-et-Garonne

Titulaire : Monsieur Xavier RENIER, président de l'UDAF de Tarn-et-Garonne

Suppléants : Monsieur Stéphane MICHELIN, directeur de l'UDAF de Tarn-et-Garonne et Madame Flore REY, UDAF de Tarn-et-Garonne

5° Collège des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion

Titulaire : Monsieur Daniel LAMORLETTE, président des Restos du Cœur de Tarn-et-Garonne

Suppléantes : Madame Claudine LAHIRLE et Madame Valérie SANNIER, membres des Restos du Cœur de Tarn-et-Garonne

Titulaire : Monsieur Georges CHRISTOPHE, président territorial 82 de la Croix Rouge française,
Suppléant : Monsieur Patrick BERTRAND, membre de la Croix Rouge française dans le Tarn-et-Garonne

6° Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département, à titre consultatif :

Titulaire : Monsieur Romain BRY, chef de service SIAO 82 (RELIENCE 82)
Suppléante : Madame Valérie SOULAGE, directrice RELIENCE 82

Article 3 :

Les membres de la commission de médiation et leurs suppléants (1° à 6°) sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale des territoires, secrétariat de la commission de médiation DALO – 2 quai de Verdun - 82000 Montauban.

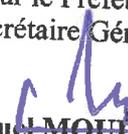
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le
Le préfet,

6 - SEP. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-11-001

Arrêté DDT donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service

Direction
départementale
des Territoires

N°

ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE ET A CERTAINS AGENTS DE LEUR SERVICE

Le directeur départemental des
Territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 août 2014 nommant M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne portant organisation de la direction départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

SECTION I

COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est subdéléguée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la situation individuelle des agents de la DDT et aux activités de la DDT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires et de Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service à :

- 1 - M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la DDT de Tarn-et-Garonne.
- 2 - M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat (SH).
- 3 - Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du service connaissance et risques (SCR).
- 4 - Mme Sophie DENIS, cheffe du service économie agricole (SEA).
- 5 - Mme Céline BONNEL cheffe du service eau et biodiversité (SEB).
- 6 - Mme Juliette DELCAMP, cheffe du Service d'aménagement territorial (SAT)

Outre les exclusions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires, sont exclus des subdélégations prévues au présent article et les arrêtés à portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire désigné par le DDT.

SECTION II
POUVOIR ADJUDICATEUR - MARCHES PUBLICS ET
ACCORDS-CADRE

(code des marchés publics abrogé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et complétée par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Article 3 : La délégation qui est conférée à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, aux articles 8-1 à 8-4 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU et Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe par M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne pour les délégations visées à l'article 8-2, précitées ci-dessus.

SECTION III
AUTRES DISPOSITIONS

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe, et à Mme Juliette DELCAMP, cheffe du service aménagement territorial, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe, et Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du service connaissance et risques (SCR), pour les conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral).

Article 6 : En situation de crise exclusivement :

Dans le cadre des astreintes de la DDT assurée de manière tournante par Mmes Céline Bonnel, Nolvenn Daniel, Juliette Delcamp, Sophie Denis, Valérie Gosset, Marie-Paule Lagarde, Sylvie Paillard, Nelly Pons, Séverine Wendel, et MM Philippe Jossierand, Gabriel Latour, Stéphane Pelat, Nicolas Viaud, Chefs(fes) de service ou adjoints (tes), délégation leur est donnée aux fins de signer tout arrêté relevant de la mission de la DDT.

Pour assurer la continuité des activités en l'absence du directeur, de la directrice adjointe par intérim, et d'un ou plusieurs chefs de service, la délégation de signature des chefs de service présents est élargie aux matières relevant des missions des autres services.

SECTION IV
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : La délégation conférée à l'article 2 de l'arrêté n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires est subdélégée à :

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Mme Valérie GOSSET, adjointe au Secrétaire Général, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général,
- à la cheffe et chef de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels,
- Valérie GOSSET, Patrick MARGOLLE, Sylvie ROUVE et Joël FLORIACH pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Valérie GOSSET	Tous les domaines relevant du service.
Patrick MARGOLLE	Logistique – Immobilier – Gestion financière.
Sylvie ROUVE	Domaine ressources humaines Actes de gestion administrative et financière des agents de la DDT.
Joël FLORIACH	Gestion de crise.

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

- Mme Marie-Paule LAGARDE, adjointe à la cheffe du service économie agricole, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DENIS, cheffe du SEA.
- à la cheffe et chef de bureau, pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.
- Marie-Paule LAGARDE, Daniel GALTIE pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Marie-Paule LAGARDE	Aides surfaciques des 1 ^{er} et 2 ^{ème} piliers, coordination des contrôles, calamités agricoles
Daniel GALTIE	Dispositifs d'aides « hors surfaces », agrément des GAEC, contrôle des structures, avis du service sur les autorisations d'urbanisme, CDPENAF, CTD SAFER

Par ailleurs, une note interne précise les attributions des agents au sein du SEA.

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

- Mme Séverine WENDEL, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BONNEL cheffe du SEB.

- aux cheffes et chef de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Séverine WENDEL, Lucie NAPOLITAN, Julien MAILLES, pour les documents courants de gestion des dossiers :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Séverine WENDEL	Police et gestion de l'eau, domaine public fluvial, navigation et avis du service sur les documents d'aménagement, d'urbanisme et d'installations classées.
Julien MAILLES	Milieux naturels et biodiversité (chasse, pêche, forêt, milieux naturels, biodiversité) et pollutions diffuses y compris les autorisations individuelles relatives à la réglementation de la chasse.
Lucie NAPOLITAN	Gouvernance, documents de planification et de gestion de l'eau à l'échelle des sous-bassins versants (GEMAPI, projets de territoire, SDAGE, SAGES, PGE, PAOT,...) Gestion de l'eau par bassin versant, et avis sur documents de planification eau.

- Olivier BOYER, Béatrice CABOT, Kathy DABLANC, Corinne ESPAGNOLLE, Laurent HUMBERT, Olivier IZARD, Radouan JALID, Gilles LEBLANC, Françoise LIOTIER, Vorlette NUTTINCK, Jean-Jacques OLAZCUAGA, Karine OUEDRAOGO, Cathy POMAR, pour signer les documents ci-après dans leur domaine de compétences respectives :

* accusé de réception, accusé de réception dossier complet, certificat de contrôle, rapport de visite, compte-rendu, validation informatique de l'instruction des demandes :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Françoise LIOTIER	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech, prélèvements d'eau.
Olivier BOYER	Hydroélectricité et travaux en rivière.
Béatrice CABOT	Guichet unique de l'eau – suite contrôles.
Kathy DABLANC	Secrétariat MISEN, pêche, opposition de chasse. Gestion financière sous CHORUS y compris l'hydraulique agricole pour les concessions d'Etat
Corinne ESPAGNOLLE	Assainissement et navigation.
Laurent HUMBERT	Digues, barrages, plans d'eau, zones humides et Domaine public fluvial (DPF).
Olivier IZARD	Eaux pluviales,
Radouan JALID	Assainissement et synthèse des avis 'eau' du SEB
Gilles LEBLANC	Forêt privée et natura2000, ; gestion financière sous OSIRIS, y compris l'hydraulique agricole en dehors des concessions d'Etat.
Vorlette NUTTINCK	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech., prélèvements d'eau.
Jean-Jacques OLAZCUAGA	Police de l'eau, toutes rubriques, navigation
Karine OUEDRAOGO	Accompagnement des collectivités dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement
Cathy POMAR	Chasse et faune sauvage

SERVICE HABITAT

- Mme Sylvie PAILLARD, adjointe au chef du service habitat, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat et pour les domaines relevant de ses attributions.

- aux cheffes de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Patricia BONY, Sophie DELBREIL, Christelle FERRADOU, Françoise FILIPPI, Magali GREGOIRE, Françoise LIOTIER, Valérie MAITENAZ, Michel TERRANCLE, Fahra TEZKRATT, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

- Françoise FILIPPI, Françoise LIOTIER, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- les commandes et les attestations de service fait dans la limite de 6 000 €.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Sylvie PAILLARD	Tous les domaines relevant du service.
Valérie MAITENAZ	- Mise en œuvre du droit au logement et de la politique en faveur des publics défavorisés. - prévention des expulsions locatives. - Lutte contre l'habitat indigne. - Habitat des gens du voyage.
Sophie DELBREIL	- Financement du parc public HLM (programmation, suivi et contrôle des délégataires et des organismes HLM), conventionnement APL parc public et parc privé, gestion comptable du SH. - Politiques de l'habitat, études, pilotage et animation de l'observatoire de l'habitat.
Patricia BONY Christelle FERRADOU	Projet de rénovation urbaine de Montauban, contrats de villes de Montauban et Moissac, opération de revitalisation du centre-bourg de Lauzerte et de développement territorial de l'EPCI Pays de Serres en Quercy, projets de revitalisation de bourgs-centres.
Fahra TESKRATT	Contentieux administratif et judiciaire, responsabilité civile en tant qu'État assureur, contrôle légalité de la planification et de l'urbanisme opérationnel.
Magali GREGOIRE	- Référent de la DDT en matière d'accessibilité, de sécurité et de santé dans les bâtiments - Accessibilité : secrétariat (convocations, PV de visite) et rapports concernant les commissions d'accessibilité et l'animation du réseau. - Politiques de la construction et de l'habitat durable, et études. - Immobilier de l'État. - Contrôle des règles de construction.
Françoise FILIPPI	- Lutte contre l'habitat indigne : expertises.
Françoise LIOTIER	- Logement social (DALO, CILS) et prévention des expulsions locatives (CCAPEX). - Gestion du contingent préfectoral.
Michel TERRANCLE	- Protection des données personnelles.

SERVICE CONNAISSANCE ET RISQUES

M. Nicolas VIAUD, adjoint à la cheffe de service Connaissance et Risques en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nolvenn DANIEL cheffe du service Connaissance et Risques et pour les domaines relevant de ses attributions.

- Mmes Elodie NERIN, Claire PORTET, M. Patrice GERMANEAU, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Elodie NERIN	Éducation et Sécurité routières, transports exceptionnels.
Claire PORTET	Études générales, grands projets, énergies renouvelables, aménagement commercial, déplacements, paysages, publicité.
Patrice GERMANEAU	Prévention des risques naturels et technologiques.

SERVICE D'AMENAGEMENT TERRITORIAL

- M. Gabriel LATOUR adjoint à la cheffe du service d'aménagement territorial en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DELCAMP cheffe du service d'aménagement territorial ;

- Mme Nelly PONS adjointe à la cheffe du service d'aménagement territorial, en charge de l'urbanisme, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DELCAMP cheffe du service d'aménagement territorial ;

- A la cheffe et chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur autorité ;

- Gabriel LATOUR, Nelly PONS, Christophe BOCQUET, Jean-Marc LANFRANCA, Marie-Claude DERRUA, Magali JOUSSERAND, Alain ROUJEAN pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Gabriel LATOUR	Tous les domaines relevant du service.
Nelly PONS	Tous les domaines relevant du service.
Christophe BOCQUET	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel
Alain ROUJEAN	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel
Jean-Marc LANFRANCA	Tout le domaine de la filière application du droit des sols (ADS) et notamment tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Marie-Claude DERRUA	Tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Magali JOUSSERAND	Tout le domaine de la fiscalité de l'urbanisme et notamment les courriers relatifs aux actes d'application de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 8 : Chaque chef de service pourra encadrer les subdélégations prévues à l'article 8 par note de service.

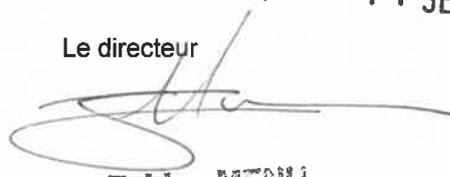
Article 9 : L'arrêté n° 82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 du directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental des Territoires.

Article 11 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 SEP. 2019

Le directeur



Fabien MENU

Annexe 1

Tableau de délégation de signature en matière d'application du droit des sols

Courriers relatifs aux actes ADS	Courriers relatifs aux actes ADS : Signature :JM LANFRANCA – MC DERRUA	Courriers relatifs aux actes ADS et bordereaux de transmission à la signature du préfet des actes ADS : Signature chef SAT
CUb positif	X	dossiers sensibles
CUb négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - signature préfet
DP travaux positifs	X	préfet
DP travaux négatifs	X	préfet
DP lotissement positif	X	préfet
DP lotissement négatif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - préfet
PC positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - préfet
PA positif	Nombre de lots < ou égal à 2 sans impact sur la commune	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 ou impact sur la commune - autres - préfet
PA négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 - autres - préfet

Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-18-003

Arrêté de restriction des prélèvements d'eau

Arrêté de restriction des prélèvements d'eau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-09-04-003 du 04 septembre 2019 portant limitation des prélèvements d'eau,
Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2019-08-12 du 12 août 2019,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2019-08-12 du 12 août 2019 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron			
11	Rivière Aveyron	2 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12	Bassin de la Baye	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette	3,5 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée	3,5 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17	Bassin de la Vère	3,5 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
19	Petits affluents de l'Aveyron	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn			
22	Rivière Tescou réalimenté	3,5 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	Totale	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)	Totale	Pas de dérogation

Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté	3,5 jours	Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats	Totale	Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée	3,5 jours	Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	Totale	Pas de dérogation

1.2 – Irrigation agricole

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

1.3 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Interdiction totale de prélèvement	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.4 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins et cours d'eau désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 7 de l'arrêté-cadre départemental 2019-08-12-002 du 12 août 2019 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 3 – Particuliers et collectivités

Dès que la zone est concernée par une mesure, les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements d'eau à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau (y compris les canaux) et les nappes d'accompagnement. Les jours de restriction sont ceux du secteur 1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Pour déterminer la zone dont dépend l'utilisateur :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=gestion_irrigation&service=DDT_82

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2019-08-12-002 du 12 août 2019 – article 7-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2019-08-12-002 du 12 août 2019 – article 9 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable, mais dont l'usage peut, le cas échéant, faire l'objet de restriction par arrêtés préfectoraux, décision du fournisseur d'eau potable, ...
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 5 du présent arrêté).

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2019-09-04-003 du 04 septembre 2019 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 21 septembre 2019 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 12 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 13 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

18 SEP. 2019

Pour le préfet,
Par délégué,
Pour le directeur,

~~Pour le Préfet et par délégué,~~
Le Directeur Départemental
des Territoires

Fabien MENU

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit													
2	Interdit													
3	Interdit													
4	Interdit													
5	Interdit													
6	Interdit													
7	Interdit													

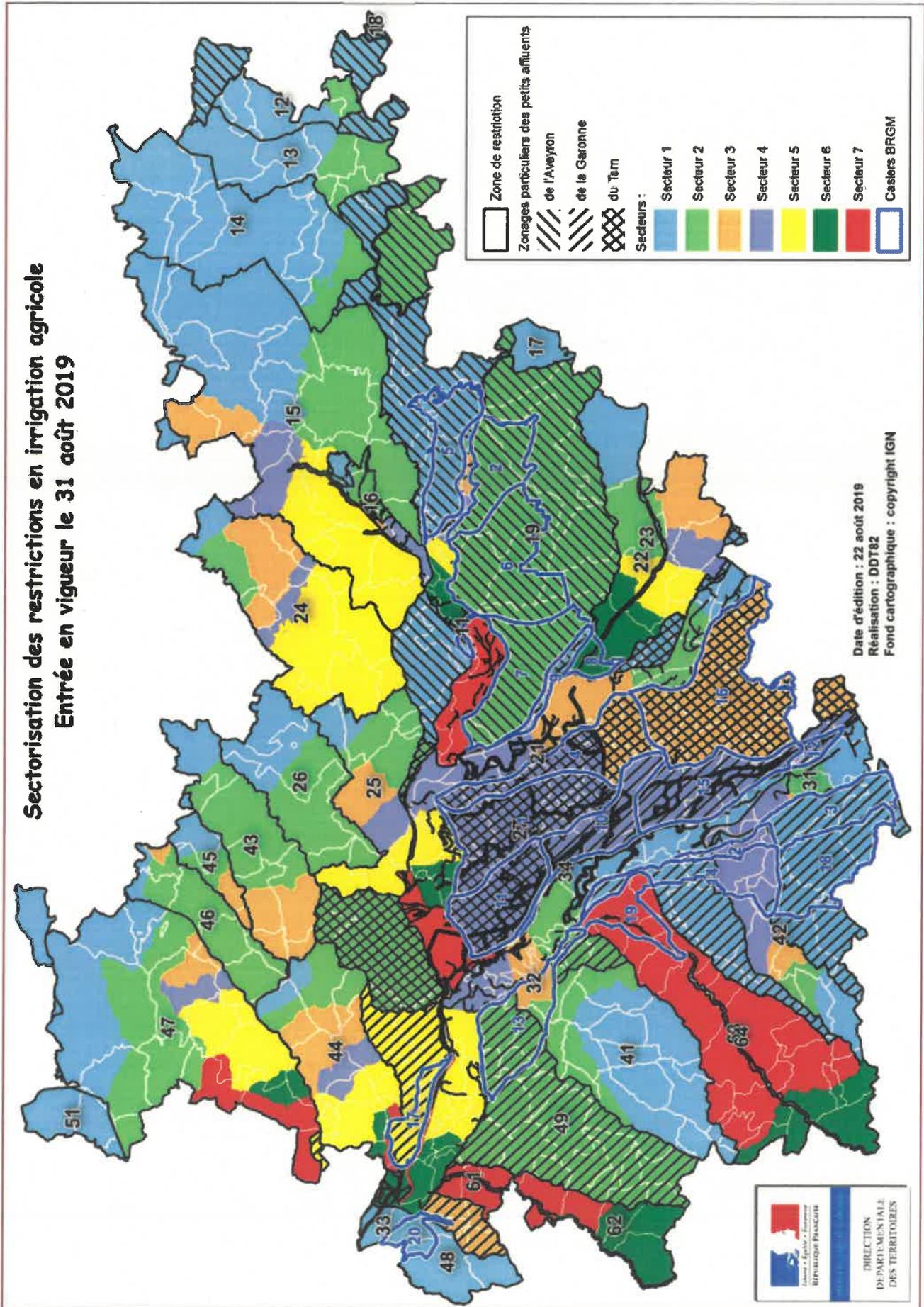
Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit													
2	Interdit													
3	Interdit													
4	Interdit													
5	Interdit													
6	Interdit													
7	Interdit													

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit													
2	Interdit													
3	Interdit													
4	Interdit													
5	Interdit													
6	Interdit													
7	Interdit													

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://carte.applique.developpement.durable.gouv.fr/cartes/application/developpement-durable/gestion_irrigation&service=DDT_82

Annexe 2 : carte générale des restrictions des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

**Sectorisation des restrictions en irrigation agricole
Entrée en vigueur le 31 août 2019**



Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-04-004

arrête portant autorisation pour la pose d'enseignes
lumineuses - Visaudio-Caussade

arrêté portant autorisation pour la pose d'enseignes lumineuses visaudio- caussade



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A.P. n°

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION POUR LA POSE D'ENSEIGNES LUMINEUSES

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles L581-18 et L581-21, les articles R581-9 à R581-13, l'article R581-16 et les articles R581-58 à R581-65,

Vu la demande présentée le 27 juin 2019, par SIB pour le compte de Visaudio, représenté par Mme PERRAIS Magali, 45 boulevard de l'université à SAINT-NAZAIRE (44604), enregistrée en date du 27 juin 2019 sous le n° 082 037 19 0019, concernant la pose d'enseignes lumineuses, sur un immeuble sis, 34 boulevard Didier REY, 82300 CAUSSADE ,

Considérant que le projet d'enseignes présenté est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques, en application des articles L. 581-8, L, 581-18 et R. 581-16 du code de l'environnement,

Vu l'accord, émis en date du 22/07/2019 par l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1:

SIB pour le compte de Visaudio est autorisé à installer, 34 boulevard Didier REY à CAUSSADE :

- une enseigne lumineuse, double face, perpendiculaire à la façade, rétro-éclairée, sur fond blanc (largeur = 0,80 m _ hauteur = 0,75 m _ épaisseur = 0,12 m) en rez-de-chaussée, à 2,59 m de haut ;

- une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, en bandeau support adhésif sur vitrine « ECOUTER VOIR » (largeur = 1,825 m_ hauteur = 0,425 m) en rez-de-chaussée, à 2,03 m de haut ;
- une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, en écusson rétro éclairé, sur fond blanc (largeur = 0,425 m_ hauteur = 0,425 m_ épaisseur= 0,068m) en rez-de-chaussée, à 2,86 m de haut ;

Article 2:

Le présent arrêté est :

- notifié à la SIB-Visaudio, 45 boulevard de l'université à SAINT-NAZAIRE (44604) ;
- copie est transmise pour information à Monsieur le maire de CAUSSADE ;
- copie est transmise pour information à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Fait à Montauban,

4 - SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires


Pour le Directeur,
La directrice adjointe,
Lucie CHADOURNE-FACON

Pour information :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux), auprès du tribunal administratif de Toulouse.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, à l'égard du pétitionnaire, ou de publication, à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-16-005

Arrêté préfectoral de renoncement au droit d'eau - Rivière
Barguelonne - Moulin de Saint-Paul d'Espis



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale
des Territoires
Bureau Police de l'Eau

A.P. N°

**Arrêté préfectoral de renoncement au droit d'eau
Rivière Barguelonne - Moulin de Saint-Paul d'Espis
Commune de Saint-Paul d'Espis**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-17 et L215-7;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'Arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne dont la Barguelonne fait partie ;

Vu le courrier en date du 15 décembre 2018 par lequel mesdames Colette CHALOUPY, Françoise HEBRARD ainsi que messieurs Claude, Jean et André CHALOUPY déclarent renoncer au droit d'eau du moulin de Saint-Paul d'ESPIS situé au 1763-1765 route de la Barguelonne 82400 SAINT-PAUL D'ESPIS dont ils sont propriétaires ;

Vu la convention en date du 21 novembre 2018, signée entre mesdames Colette CHALOUPY, Françoise HEBRARD, messieurs Claude, Jean et André CHALOUPY et le Syndicat Mixte du Bassin de la Barguelonne et du Lendou ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 11 octobre 2018 du Syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou autorisant la présidente :

- à lancer l'opération de maîtrise d'œuvre pour l'effacement du seuil
- à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération (travaux compris)
- à demander les subventions maximales pour ce projet et à demander 7,5% de participation aux propriétaires dans la limite de 4500 € HT.

Vu le courrier en date du 16 juillet 2019 adressé au représentant des pétitionnaires pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de réponse des pétitionnaires durant le délai de 15 jours de la phase contradictoire ;

Considérant que l'étude réalisée par le bureau d'études ECOGEA présente plusieurs solutions techniques pour la mise en conformité du seuil avec la continuité écologique et notamment l'arasement du seuil ;

Considérant que la convention signée entre mesdames Colette CHALOUPY, Françoise HEBRARD, messieurs Claude, Jean et André CHALOUPY et le Syndicat Mixte du Bassin de la Barguelonne et du Lendou doit permettre à ce dernier de se porter maître d'œuvre et gestionnaire financier de l'opération d'arasement du seuil du moulin ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1er Droit d'eau

Le droit d'eau attaché au moulin de Saint-Paul d'Espis appartenant à Colette CHALOUPY, Françoise HEBRARD ainsi qu'à messieurs Claude, Jean et André CHALOUPY est abandonné.

Article 2 Remise en état du site

Du fait de l'arrêt de l'activité du moulin de Saint-Paul d'Espis sur la Barguelonne, de la renonciation volontaire du droit d'eau attaché à celui-ci par les copropriétaires et de la convention signée entre les copropriétaires et le syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou, la remise en état du site sera effectuée dans les conditions suivantes :

Un dossier d'étude portant sur l'effacement total des ouvrages de prise d'eau sera établi par le Syndicat Mixte du Bassin de la Barguelonne et du Lendou. Il devra porter à la connaissance du préfet l'ensemble des éléments d'appréciation pour la remise en état du site.

La remise en état devra être achevée pour le 31 décembre 2020.

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier, soit par l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeur ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et affiché à la mairie de SAINT-PAUL D'ESPIS.

Montauban, le 16 SEP. 2019

Pour le préfet, par délégation

Le directeur



Fabien MENU

Page 2 / 2

Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-02-018

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association "Les
Restaurants du Coeur-Relais du Coeur" de
Tarn-et-Garonne pour les activités d'ingénierie sociale,
financière et technique et d'intermédiation locative et de
gestion locative sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale
des Territoires

Service habitat

Bureau des politiques
sociales du logement

AP n°

**Arrêté préfectoral portant agrément de l'association
« Les Restaurants du Cœur – Relais du Cœur » de Tarn-et-Garonne pour les
activités d'ingénierie sociale, financière et technique
et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles L. 365-3, L.365-4, R.365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande présentée le 19 novembre 2018 par l'association « Les Restaurants du Cœur - Relais du Cœur » de Tarn-et-Garonne, et le dossier déclaré complet le 16 mai 2019,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 20 août 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 :

L'association « Les Restaurants du Cœur - Relais du Cœur » de Tarn-et-Garonne est agréée pour assurer sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne, les activités suivantes :

ACTIVITES D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE (article R.365-1-2° du CCH)

c) assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou

un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2 ;

ACTIVITES D'INTERMEDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE (article R.365-1-3° du CCH)

a) location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code précité ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (cf. logements conventionnés ouvrant droit à ALT) ;

Article 2 :

L'association « Les Restaurants du Coeur - Relais du Coeur » de Tarn-et-Garonne s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers, conformément aux dispositions de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le

2 - SEP. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-04-003

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements en
eau - 04 septembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau de police de l'eau

AP

ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2019-06-17-005 du 17 juin 2019 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-08-07-001 du 07 août 2019 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2019-08-12 du 12 août 2019,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2019-08-12 du 12 août 2019 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron				
11		Rivière Aveyron	2 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12		Bassin de la Baye	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13		Bassin de la Seye	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14		Bassin de la Bonnette	3,5 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15		Bassin de la Lère non réalimentée	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16		Bassin de la Lère réalimentée	3,5 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17		Bassin de la Vère	3,5 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
19		Petits affluents de l'Aveyron	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn				
22		Rivière Tescou réalimenté	2 jours	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23		Bassin du Tescou non réalimenté	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24		Bassin du Lemboulas amont	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25		Bassin du Lemboulas aval	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26		Bassin de la Lupte-Lembous	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27		Petits affluents du Tarn	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne				
41		Bassin de la Sère	Totale	Pas de dérogation
42		Bassin du Lambon	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43		Bassin de la Barguelonne amont	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44		Bassin de la Barguelonne aval	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45		Bassin du Lendou	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46		Bassin de la Petite Barguelonne	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47		Bassin de la Séoune	Totale	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48		Bassin de l'Auroue	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49		Petits affluents de Garonne	Totale	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot				
51		Boudouyssou (Tancanne)	Totale	Pas de dérogation

Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté	3,5 jours	Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats	Totale	Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée	3,5 jours	Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	Totale	Pas de dérogation

1.2 – Irrigation agricole

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

1.3 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Interdiction totale de prélèvement	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.4 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins et cours d'eau désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 7 de l'arrêté-cadre départemental 2019-08-12-002 du 12 août 2019 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 3 – Particuliers et collectivités

Dès que la zone est concernée par une mesure, les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements d'eau à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau (y compris les canaux) et les nappes d'accompagnement. Les jours de restriction sont ceux du secteur 1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Pour déterminer la zone dont dépend l'utilisateur :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=gestion_irrigation&service=DDT_82

Article 4 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2019-08-12-002 du 12 août 2019 – article 7-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2019-08-12-002 du 12 août 2019 – article 9 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 5 – Débit réservé

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 7 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable, mais dont l'usage peut, le cas échéant, faire l'objet de restriction par arrêtés préfectoraux, décision du fournisseur d'eau potable, ...
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 5 du présent arrêté).

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2019-08-07-001 du 07 août 2019 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 07 septembre 2019 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 12 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 13 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 4 - SEP. 2019

Pour le préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,



Fabien MENU

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé											
2	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé										
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé							
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé							
6	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé									
7	Autorisé	Interdit	Interdit											

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

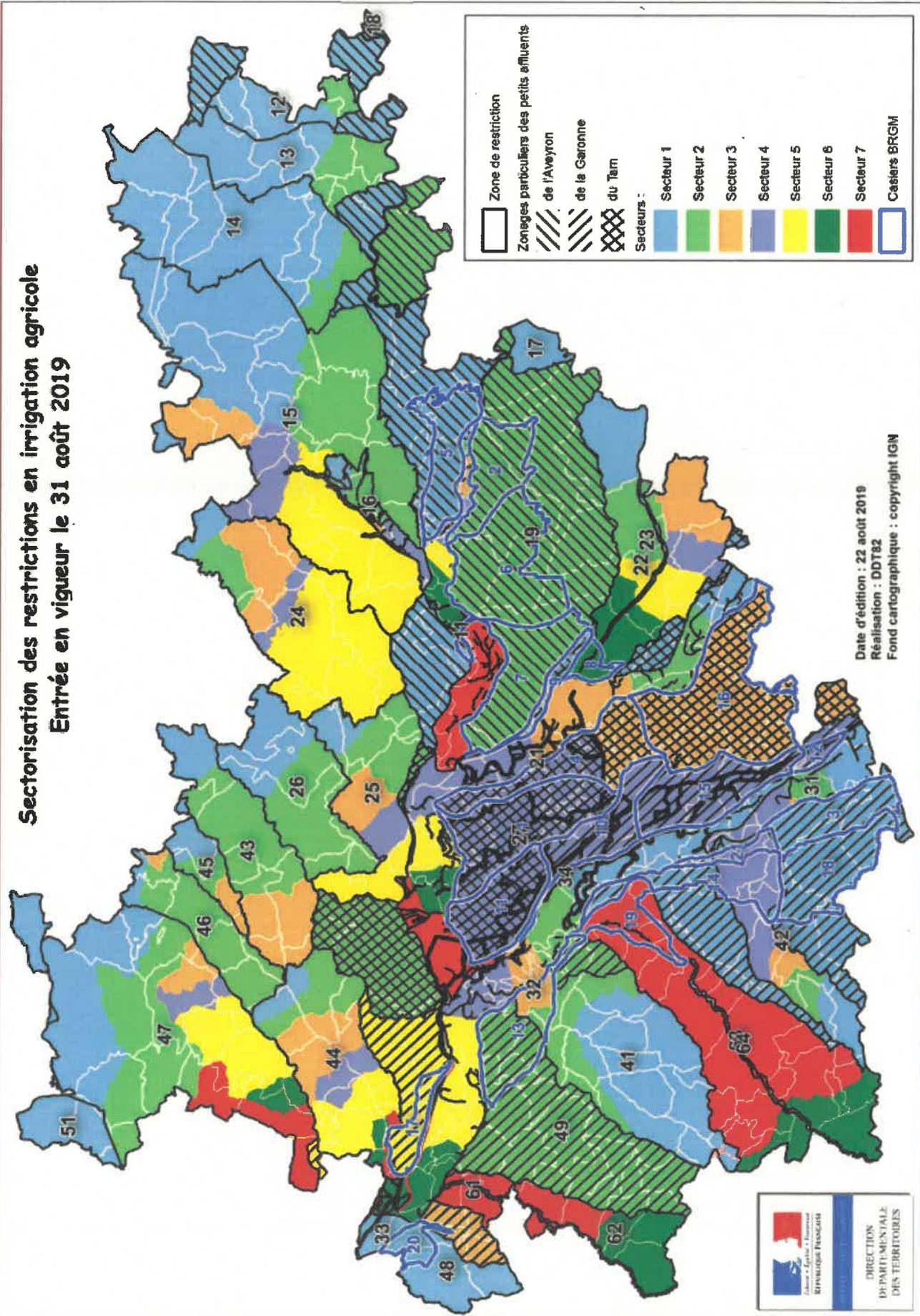
Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
2	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://cartels.application.developpement-durable.gouv.fr/carte-geo-irrigation?service=DT_82

Annexe 2 : carte générale des restrictions des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

**Sectorisation des restrictions en irrigation agricole
Entrée en vigueur le 31 août 2019**



Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-09-001

Autorisation d'exercices de navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne du 9/09 au 13/09/19 pour le FARN

Autorisation d'exercices de navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne du 9/09 au 13/09/19 pour le FARN



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNES de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE et MALAUSE

Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne

**ARRETE D'AUTORISATION
D'EXERCICES EDF
du 9 au 13 SEPTEMBRE 2019**

A.P. n°2019-

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande du service de Force d'Action Rapide du Nucléaire, EDF, représenté par Tatiana Bienville en date du 27 août 2019, sollicitant l'autorisation d'organiser un exercice d'entraînement, de chargement et déchargement avec des barges en rivière sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, à Saint Nicolas de la Grave et Malause, du 9 au 14 septembre 2019,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;

Considérant que l'exercice ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er : L'exercice d'entraînement est autorisé sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne du 9 au 14 septembre 2019 sur les communes de Saint Nicolas de la Grave et de Malause, sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne pour des entraînements de navigation, embarquements et débarquements de matériels sur des barges.

La navigation est autorisée pour l'exercice dans la zone interdite à la navigation à l'amont du barrage de Malause.

Article 2 :

L'exercice sera annulé si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 1 mètres à Tres Casses.

EDF Energies Aquitaine groupement d'usines de Golfech, interlocuteur monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles ainsi que l'avis de crue favorable et sera en mesure d'interrompre à tout moment l'entraînement si nécessaire.

Article 3 :

La navigation ne sera pas interrompue.

La sécurité de l'exercice sera assuré par l'organisateur.

Article 4 :

Toutes les précautions devront être prises par l'organisateur pour éviter toute collision avec les bateaux dans les biefs.

Le franchissement des barrages est interdit.

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

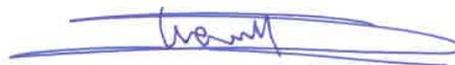
Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 09-09-2019
pour le directeur,
ladjointe de la cheffe du service Eau et Biodiversité,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-13-004

Autorisation de manifestation nautique sur le canal à
Montauban le 25 septembre 2019

*Autorisation de manifestation nautique sur le canal à Montauban le 25 septembre 2019 organisé
par l'UNSS*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE de MONTAUBAN

Navigation sur le canal latéral à la Garonne

ARRETE D'AUTORISATION d'activités nautiques le 25 septembre 2019

A.P. n°2019-

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de Madame la directrice du service départemental UNSS en date du 29 août 2019, sollicitant l'autorisation d'organiser une activité nautique « initiation aux canoës », sur le canal de Montech, commune de **Montauban**, port canal, le 25 septembre 2019 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et le chef de la subdivision de VNF ; ;

Considérant que l'activité de pleine nature ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne :

ARRETE

Article 1er :

L'activité nautique de canoë, susceptible d'entraver la navigation est autorisée sur le canal de Montech, port-canal, du pk 9,187 au pk 10,7, le **25 septembre 2019** de 14h00 à 17h00 sur la commune de Montauban.

Article 2 :

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le franchissement des écluses est interdit.

L'activité devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de l'activité il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de l'UNSS.

Tous les pratiquants devront justifier d'une attestation de la pratique de la natation.

Article 5 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Montauban, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet,
Par délégation,
Pour le directeur,
Par délégation,
la cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-09-11-002

Autorisation de régates de voiliers sur le plan d'eau du Tarn
et de la Garonne le 15 septembre 2019

*Autorisation de régates de voiliers sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le 15 septembre 2019
organisé par le club de voile de Tarn et Garonne*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

PLAN D'EAU DE LA GARONNE ET DU TARN

**ARRETE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
POUR LE 15 SEPTEMBRE 2019**

A.P. N°82-2019-09-

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 21 juin 2019, présentée par le Président du club de voile de Tarn et Garonne sollicitant l'autorisation d'organiser une régates de voiliers « ligue occitanie », sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 15 septembre 2019 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et le Maire de Saint Nicolas de la Grave;

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée le 15 septembre 2019 une manifestation nautique sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, commune de Saint Nicolas de la Grave, pour une régates de voiliers « ligue occitanie », organisée par le club de voile du Tarn-et-Garonne.

.../...

Article 2 :

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur sera en capacité d'annuler la manifestation en cas de condition météorologique défavorable.

Article 3 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

Article 4 :

Sur le parcours de la régates, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Article 5 :

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le cours d'eau.

Article 6 :

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Article 7 :

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de voile.

L'organisateur devra fournir les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au SDIS.

Chaque participant ou organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué.

Article 8 :

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées.

L'organisateur sera chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

../...

Article 9 :

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

Article 10 :

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisiionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile.

L'organisateur désignera un responsable sécurité chargé de diriger ses moyens de secours sur les lieux d'un sinistre et d'appeler en renfort par appel au 18 ou 112 les moyens du S.D.I.S. disponibles dans le cadre normal de ses missions de secours.

Article 11 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 11 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation

Pour la cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Séverine WENDEL

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

82-2019-08-30-005

delagation signature DASEN a SG 30 08 2019

Délégation signature



**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE - DIRECTEUR ACADEMIQUE DES
SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DE TARN-ET-GARONNE**

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Tarn-et-Garonne
éducation
nationale

Cabinet

Secrétariat général

Réf : IB/cab19

VU le code de l'Education et notamment, les articles R. 222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D. 222-20 et D. 222-27, R 911-82 et suivants;
VU le décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions et le décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire;
VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU l'arrêté rectoral du 25 avril 2014, relatif au service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré public et privé créé au sein des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège et du Lot ;
VU la circulaire n°2017-038 du 20 mars 2017 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
VU les articles D4071-1 et suivants du code de la santé publique et l'arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé ;
VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Benoît Delaunay, recteur de l'académie de Toulouse;
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur François-Xavier Pestel en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne à compter du 1^{er} août 2013 ;
VU les arrêtés du 24 juin 2016 et du 15 avril 2019 portant mention du maintien en détachement de M. François-Xavier Pestel dans l'emploi de directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2019 et du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2021;
VU l'arrêté du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Pestel, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne en matière des décisions relatives aux personnels et des décisions relatives à l'organisation scolaire ;



VU la nomination de Madame Isabelle Bagnol dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale de l'inspection académique de Tarn-et-Garonne, académie de Toulouse, à compter du 2 janvier 2011 ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 portant renouvellement de madame Isabelle Bagnol dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne (académie de Toulouse) à compter du 02 janvier 2016.

ARRETE

2/2

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier Pestel, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est accordée en matière de décisions relatives aux personnels, de décisions relatives à l'organisation scolaire par l'article premier de l'arrêté du 26 août 2019 est donnée à Madame Isabelle Bagnol, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 août 2019

L'inspecteur d'académie - directeur
académique des services de l'éducation
nationale de Tarn-et-Garonne.

FRANÇOIS-XAVIER PESTEL
de TARN et GARONNE

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

82-2019-09-01-003

delegation DASEN a IEN 01 09 2019

Délégation signature

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE - DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET-GARONNE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur François-Xavier Pestel en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne à compter du 1^{er} août 2013 ;

VU les arrêtés du 24 juin 2016 et du 15 avril 2019 portant mention du maintien en détachement de M. François-Xavier Pestel dans l'emploi de directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne, du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2019 et du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Pestel, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne en matière des décisions relatives aux personnels et des décisions relatives à l'organisation scolaire ;

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré, dont la liste figure en annexe à l'effet de signer les documents suivants :

- signature des conventions pour l'organisation des stages effectués dans les écoles par des élèves scolarisés en établissement du second degré ou par des étudiants dans le cadre de leur cursus de formation,
- signature des conventions présentées dans le cadre du programme Erasmus+ qui permet à des personnels enseignants du 1^{er} degré de participer à des mobilités européennes (en qualité de représentant des directeurs des écoles de leur circonscription).

ARTICLE 2

La liste des délégataires est annexée à la présente décision.

ARTICLE 3

Cet arrêté annule et remplace les précédents.



ARTICLE 4

Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne.

2/3

Fait à Montauban, le 1^{er} septembre 2019

L'inspecteur d'académie - directeur
académique des services de l'éducation
nationale de Tarn-et-Garonne.



ANNEXE



3/3

Liste des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré bénéficiant de la délégation de signature en date du 1er septembre 2019 :

Madame Nathalie Burget, A-DASEN de Tarn-et-Garonne et IEN de Montauban Sud
Monsieur Thierry Doussine, IEN de Valence d'Agén
Madame Véronique Doutreleau, IEN de Montauban Centre
Madame Astrid de La Motte, IEN de Caussade
Madame Martine Molinié, IEN de Montauban ASH
Monsieur Marc Molinié, IEN de Castelsarrasin

Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

82-2019-09-01-002

subdélégation signature a DPPE 01 09 2019

Subdélégation signature DPPE

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES
SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE
TARN-ET-GARONNE**

VU le décret du 24 juillet 2019, nommant Monsieur Benoît Delaunay, recteur de l'académie de Toulouse ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur François-Xavier Pestel en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne à compter du 1^{er} août 2013 ;

VU les arrêtés du 24 juin 2016 et du 15 avril 2019 portant mention du maintien en détachement de M. François-Xavier Pestel dans l'emploi de directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2019 et du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2021 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Pestel, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne en matière des décisions relatives aux personnels et des décisions relatives à l'organisation scolaire ;

VU la nomination de Madame Isabelle Bagnol dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de l'inspection académique de Tarn-et-Garonne, académie de Toulouse, à compter du 2 janvier 2011 ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 portant renouvellement de madame Isabelle Bagnol dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne (académie de Toulouse), à compter du 2 janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle Bagnol, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne en matière des décisions relatives aux personnels, des décisions relatives à l'organisation scolaire et de saisine de la collectivité territoriale départementale compétente en matière d'organisation et de financement de transport scolaire dans le cadre des expérimentations prévues au décret n°2014-457 du 7 mai 2014.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François-Xavier Pestel, inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée dans le cadre de ses attributions à :

Madame Isabelle Bagnol, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale, pour ce qui concerne l'ensemble du champ de délégation de signature.



ARTICLE 2

Il est donné subdélégation de signature des pièces administratives n'ayant pas de caractère de décision dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collèges publics du département de Tarn-et-Garonne à :

- 2/2 Madame Maryse Radovitch, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division du pilotage et des politiques éducatives.

Cette subdélégation entre dans la procédure de mise en œuvre de l'application de dématérialisation de la transmission des actes administratifs des EPLE « Dém'act ».

ARTICLE 3

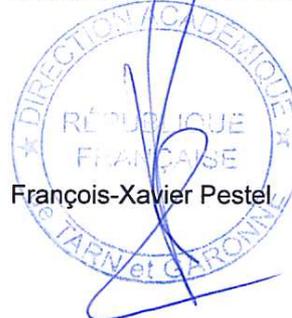
Cet arrêté annule et remplace les précédents.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1^{er} septembre 2019

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.


François-Xavier Pestel

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-19-002

Agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles - JET
ASSISTANCE à Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

AP n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE POUR AUTOMOBILES

JET ASSISTANCE à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment l'article R.325-24 relatif à l'agrément des gardiens de fourrière ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne .

Vu l'arrêté n° 82-2019-09-13 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Bernard Burckel, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-164-022 du 13 juin 2014 portant agrément de gardiens de fourrière ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présenté par M. Eric MOLETTA, gérant de la SAS Jet assistance en date du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée « fourrières automobiles» du 7 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Eric MOLETTA, gérant de la SAS Jet assistance, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles située 1 rue Paul Riquet à Montauban, pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 2 : M. Eric MOLETTA tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées à l'article R.325-25 du code de la route.

2, Allée de l'Empereur – BP10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

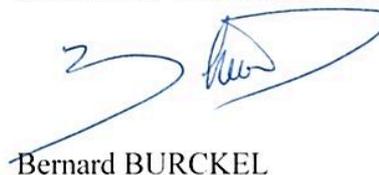
Article 3 : Le contrôle des activités de la fourrière sera exercé par la direction départementale de la sécurité publique.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être transmise au préfet de Tarn-et-Garonne au moins 4 mois avant la date de fin de l'agrément.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 19 SEP. 2019

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former, dans les 2 mois de sa notification :

- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse ou par voie télématique à l'adresse <http://www.telerecours.fr>

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-19-003

Agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles -
SARL Apchie à Caylus



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE**

AP n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE POUR AUTOMOBILES

SARL APCHIE à Caylus

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment l'article R.325-24 relatif à l'agrément des gardiens de fourrière ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne .

Vu l'arrêté n° 82-2019-09-13 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Bernard Burekel, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-164-022 du 13 juin 2014 portant agrément de gardiens de fourrière ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présenté par M. Dominique APCHIE, gérant de la SARL APCHIE, déposée le 20 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée « fourrières automobiles » du 7 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Dominique APCHIE, gérant de la SARL APCHIE, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles située Pont d'Auvergne à Caylus, pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 2 : M. Dominique APCHIE tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées à l'article R.325-25 du code de la route.

2, Allée de l'Empereur – BP10779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

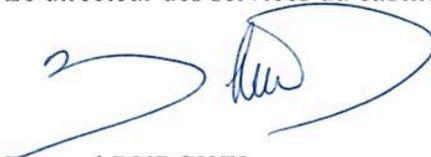
Article 3 : Le contrôle des activités de la fourrière sera exercé par la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être transmise au préfet de Tarn-et-Garonne au moins 4 mois avant la date de fin de l'agrément.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 19 SEP. 2019

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former, dans les 2 mois de sa notification :

- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière,
- adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse ou par voie télématique à l'adresse <http://www.telerecours.fr>

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-19-004

Agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles -
SARL Catazzo Frères à Grisolles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

AP n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE POUR AUTOMOBILES

SARL Cattazzo Frères à Grisolles

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment l'article R.325-24 relatif à l'agrément des gardiens de fourrière ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne .

Vu l'arrêté n° 82-2019-09-13 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Bernard Burckel, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-164-022 du 13 juin 2014 portant agrément de gardiens de fourrière ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présenté par MM. Michel et David CATAZZO, gérants de la SARL CATAZZO Frères, déposée le 14 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée « fourrières automobiles » du 7 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : MM. Michel et David CATAZZO, gérants de la SARL CATAZZO Frères, sont agréés en qualité de gardiens d'une fourrière pour automobiles située 52 rue d'Arnaud Bernard à Grisolles, pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 2 : MM. Michel et David Cattazzo tiendront à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées à l'article R.325-25 du code de la route.

2, Allée de l'Empereur – BP10779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 3 : Le contrôle des activités de la fourrière sera exercé par la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être transmise au préfet de Tarn-et-Garonne au moins 4 mois avant la date de fin de l'agrément.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le **19 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet.



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former, dans les 2 mois de sa notification :
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse ou par voie télématique à l'adresse <http://www.telerecours.fr>

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-19-005

Agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles -
SAS Garage Olivier à Albias



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

AP n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE POUR AUTOMOBILES

SAS Garage OLIVIER à Albias

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment l'article R.325-24 relatif à l'agrément des gardiens de fourrière ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne .

Vu l'arrêté n° 82-2019-09-13 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Bernard Burckel, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-164-022 du 13 juin 2014 portant agrément de gardiens de fourrière ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présenté par M. Olivier BELAYGUE, gérant de la SAS Garage OLIVIER, en date du 9 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée « fourrières automobiles» du 7 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Olivier BELAYGUE, gérant de la SAS Garage OLIVIER, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles située 27 route de Montels à Albias, pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 2 : M. Olivier BELAYGUE tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées à l'article R.325-25 du code de la route.

2, Allée de l'Empereur – BP10779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 3 : Le contrôle des activités de la fourrière sera exercé par la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être transmise au préfet de Tarn-et-Garonne au moins 4 mois avant la date de fin de l'agrément.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le **19 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former, dans les 2 mois de sa notification :

- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse ou par voie télématique à l'adresse <http://www.telerecours.fr>

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-12-001

AGREMENT DE Mme Ingrid COLLARD, Agent des
péages autoroutiers

Agrément de Mme Ingrid COLLARD, agent des péages autoroutiers

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure

AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

A. P. n°2019-

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale,
VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route
VU la demande présentée par le directeur régional de la Direction Régionale Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir l'agrément de Mme Ingrid COLLARD, née TRASTET, technicien de péage, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.
VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er : Mme Ingrid COLLARD, née TRASTET le 29 octobre 1976 à Carcassonne, est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Mme Ingrid COLLARD ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où Mme Ingrid COLLARD cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

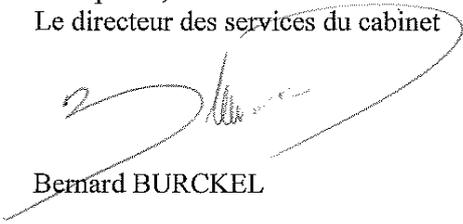
Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de la Direction Régionale Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 12 SEP. 2019

P/Le préfet,
Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-09-002

AP - enquête publique - DUP canalisation gaz naturel -
communes d'Albias et Cayrac

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

A.P. n° 82-2019-

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UNE
CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
Projet ALBIAS-CAUSSADE**

**ENQUETE PUBLIQUE préalable à la déclaration d'utilité publique
DN 150 et DN 200 sur les communes d' ALBIAS et CAYRAC**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R 111-1, et R 112-1 à 24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de déclaration d'utilité publique associée à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel pour le projet ALBIAS-CAUSSADE – canalisation DN 150 et DN 200 de Albias à Cayrac déposée par la société "TEREGA" dont le siège social se situe 40 avenue de l'Europe 64010 PAU ;

VU le rapport de recevabilité établi par la DREAL Occitanie en date du 18 juillet 2019 ;

VU la décision de la présidente du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 28 août 2019 désignant M. Séverin BRAVO, architecte DLPG retraité, comme commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er : Suite à la demande de déclaration d'utilité publique sollicitée dans le cadre de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de gaz naturel - projet ALBIAS-CAUSSADE, présentée par la société TEREKA, une **enquête publique** est ouverte sur le territoire des communes d'ALBIAS et de CAYRAC en vue de :

- déclarer d'utilité publique la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 150 et DN 200 sur les communes de ALBIAS à CAYRAC - projet ALBIAS-CAUSSADE.

Article 2 : A compter du **24 septembre 2019 à 9 h jusqu'au 9 octobre 2019 à 17 h**, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique relative à la demande d'autorisation susvisée, restera déposé dans les mairies de ALBIAS et CAYRAC, où le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies concernées.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'utilité publique sera mis en ligne sur le site de la préfecture de Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante :

www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Environnement/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE.

Le public pourra y formuler ses observations en utilisant le bouton « **Réagir à cet article** »

Les observations concernant la déclaration d'utilité publique pourront être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie d'ALBIAS- place de l'Hôtel de ville - 82350 ALBIAS pendant la durée de l'enquête ou par voie électronique sur le site Internet de la préfecture à l'adresse susmentionnée.

Article 3 : Un avis d'enquête est rendu public par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, par les soins des maires de ALBIAS, CAYRAC, et REALVILLE, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, **soit avant le 16 septembre 2019**, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifiée par les maires d'ALBIAS, CAYRAC et REALVILLE.

Ce même avis sera également inséré, **huit jours au moins avant le début de l'enquête** par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et **rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci**, et aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : la Dépêche du Midi (82) et le Petit Journal (édition Tarn-et-Garonne). Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Article 4 : Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 28 août 2019 M Séverin BRAVO, architecte DLPG retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il siègera trois heures par permanence à la mairie d'ALBIAS et à la mairie de CAYRAC pendant la durée de l'enquête, selon le calendrier suivant :

Albias le 24 septembre 19	9 H - 12 H
Cayrac le 04 octobre 2019	9 H - 12 H
Albias le 09 octobre 2019	14 H - 17 H

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé à la mairie de Cayrac sera clos et signé par le maire et transmis au commissaire enquêteur.
Le registre déposé à la mairie d'Albias sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête au préfet avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la préfecture.

Article 6 : A l'issue de la procédure, la décision relative à la déclaration d'utilité publique du projet sera prise par arrêté préfectoral.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le maire d'ALBIAS, Monsieur le Maire de CAYRAC, Monsieur le Maire de REALVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, et à la société TEREGA.

Fait à Montauban, le
Le préfet,

09 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

09 SEP. 2019

Form. le 09/09/2019 par négociation.
Le secrétaire général,



JEAN-LOUIS MOULIARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-23-002

AP - enquête publique - prélèvements d'eau pour le réseau
d'eau brute - ZAC Grand Sud Logistique

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle de l'animation interministérielle

Mission environnement

A.P. n° 82-2019

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE LOI SUR L'EAU Prélèvements d'eau pour le réseau d'eau brute ZAC Grand Sud Logistique

ENQUÊTE PUBLIQUE

Le préfet du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-2 et suivants, R123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu la demande présentée le 24 juillet 2019 par laquelle la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne sollicite, dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale et au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'eau nécessaires à l'alimentation du réseau d'eau brute de la ZAC Grand Sud Logistique ;

Vu le rapport de compatibilité pour mise à l'enquête publique du directeur départemental des territoires en date du 22 août 2019 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulouse en date du 5 septembre 2019 désignant Monsieur Jean-Louis VIGNES en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Une enquête publique est ouverte du **17 octobre 2019 à 09 h 00 au 18 novembre 2019 à 17 h 00** sur le territoire des communes de Montbartier, Campsas et Labastide-Saint-Pierre.

Cette enquête publique porte sur la demande de prélèvements d'eau nécessaires à l'alimentation du réseau d'eau brute de la ZAC Grand-Sud Logistique, dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale et au titre de la loi sur l'eau.

Le maître d'ouvrage de l'opération est Madame la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne – pôle aménagement de l'espace – 120 avenue Jean Jaurès – 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE (téléphone : 05 63 30 03 31) .

Article 2 : Monsieur Jean-Louis VIGNES, fonctionnaire en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Toulouse. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur assurera des permanences en mairie selon le tableau suivant :

Communes	Jours	Heures
MONTBARTIER	Jeudi 17 octobre 2019	09 h 00 à 12 h 00
LABASTIDE SAINT-PIERRE	Samedi 26 octobre 2019	09 h 00 à 12 h 00
CAMPSAS	Lundi 4 novembre 2019	09 h 00 à 12 h 00
MONTBARTIER	Lundi 18 novembre 2019	14 h 00 à 17 h 00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins des maires de Montbartier, Campsas et Labastide-Saint-Pierre quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 2 octobre 2019, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé.

Les maires concernés justifieront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne .

Article 4 : Pendant la période d'enquête, les dossiers d'enquête seront déposés dans les mairies de Montbartier, Campsas et Labastide-Saint-Pierre où le public pourra en prendre connaissance ainsi que les registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sur lesquels le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Montbartier, place de la Mairie – 82700 MONTBARTIER, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le 18 novembre 2019 à 17 h 00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et y adresser ses observations en utilisant le bouton «Réagir à cet article » : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>.

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront consultables sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne .

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique au siège de

la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, service urbanisme, 120 avenue Jean-Jaurès 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE, pendant les heures d'ouverture au public.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 6 : A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront clôturés et signés par le commissaire enquêteur .

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra les registres d'enquête à la préfecture, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance dans les mairies de Montbartier, Campsas et Labastide-Saint-Pierre ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

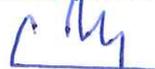
Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 8 : A l'issue de l'enquête, il sera statué sur la demande d'autorisation de prélèvements d'eau afin d'alimenter le réseau d'eau brute de la ZAC Grand Sud Logistique, par arrêté préfectoral.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires de Montbartier, Campsas et Labastide-Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur, à la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le **23 SEP. 2019**
Le préfet

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

« Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois. »

5 3 254 5010

Préfecture de Tarn-et-Garonne
Service de l'Environnement

09 83 38 38 38

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-02-002

AP amende administrative - Les Jardins de Lafrançaise à
LAFRANCAISE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'animation interministérielle

Mission environnement

A.P. n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AMENDE ADMINISTRATIVE

—
LES JARDINS DE LAFRANÇAISE A LAFRANCAISE
—
Station fruitière

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 170-1, L. 171-1, L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 512-10 et L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2007/0020 délivré le 13 février 2007 à la société Les Jardins de Lafrançaise pour l'exploitation d'une installation de stockage, de conditionnement et d'expédition de fruits sur le territoire de la commune de Lafrançaise, au 1 avenue de Quercy à Lafrançaise concernant notamment la rubrique 2920-2b de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 07 juillet 2016, transmis à l'exploitant le 12 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-02-001 du 02 septembre 2016 mettant en demeure, dans un délai d'un mois, de procéder à la déclaration au Préfet des installations de réfrigération ;

Vu la visite d'inspection du 20 juin 2019 réalisée sur le site de la société Les Jardins de Lafrançaise à Lafrançaise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 19 juillet 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations.

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 19 juillet 2019 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre les dispositions de l'article L. 171-8-II-4° ;

Considérant que l'exploitant a déjà été informé qu'il devait faire une déclaration au Préfet depuis le 2 septembre 2016 et qu'elle peut se faire à ce jour par simple télédéclaration ;

Considérant que depuis la visite du 20 juin 2019, cet exploitant n'a toujours pas informé l'inspection des installations classées de cette déclaration ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une ou plusieurs sanctions administratives, conformément à l'article L. 178-II du code de l'environnement ; une amende de 3 000 euros va être proposée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – La société Les Jardins de Lafrançaise, SIREN 382 217 651, dont le siège social est situé 1 avenue de Quercy à Lafrançaise (82 130) est rendue redevable pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse d'une amende administrative d'un montant de 3 000 (trois-mille) euros pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-02-001 du 02 septembre 2016.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 000 (trois-mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

Article 2 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne et le maire de Lafrançaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la société Les Jardins de Lafrançaise.

Montauban, le

02 SEP. 2019

Le Préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-16-003

AP levée des garanties financières - SAS RUP à ST
AIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des ressources
et des Politiques publiques
Pôle d'Animation Interministériel
Mission Environnement

AP n° 82-2019-

ARRÊTÉ PORTANT LEVÉE DE GARANTIES FINANCIÈRES

SAS JEAN RUP & FILS – GROUPE DENJEAN

aux lieux-dits « Champs du Prieur », « Gaurès » et « Prats »

sur la commune de SAINT-AIGNAN

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-981 du 11 mai 2006 autorisant la société SAS JEAN RUP & FILS à exploiter d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Aignan,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-08-19-001 du 19 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-981 du 11 mai 2006 autorisant la société SAS JEAN RUP et fils à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint Aignan,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2019,
- Considérant que** la remise en état totale de la carrière a été validée par le procès-verbal de récolement en date du 29 août 2019,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est mis fin à l'obligation de constitution de la garantie financière, prévue à la section 6 de l'arrêté préfectoral n° 06-981 du 11 mai 2006 susvisé, et destinée à assurer l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise aux lieux-dits « Champ du Prieur », « Gaurès » et « Prats » sur le territoire de la commune de SAINT AIGNAN.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'empereur - 82013 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue raymond IV 31000 Toulouse - tél : 05 62 73 57 57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

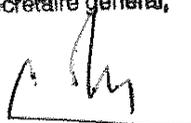
ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de SAINT-AIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le **16 SEP. 2019**

le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-02-001

AP mise en demeure - société Les Jardins de Lafrançaise à
LAFRANCAISE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'animation interministérielle

Mission environnement

A.P. n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

—
LES JARDINS DE LAFRANCAISE A LAFRANCAISE

—
Station fruitière

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, en particulier :

les articles L. 170-1, L. 171-1, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 521-17 ;

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment son :
titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
titre IV relatif aux déchets ;

le livre II relatif aux milieux physiques notamment son :
titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement (UE) n° 517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 07 juillet 2016, transmis à l'exploitant le 12 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-02-001 du 02 septembre 2016, de mise en demeure de régulariser la situation administrative en déclarant au Préfet les installations de réfrigération ;

VU la visite d'inspection du 20 juin 2019 réalisée sur le site de la société Les Jardins de Lafrançaise à Lafrançaise ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juillet 2019, transmis à l'exploitant le 19 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 521-17 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, la présence d'un système de détection et d'une alarme adaptée sont requis en présence d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

Considérant que l'absence de système de détection et d'alarme adapté constaté sur la centrale HK, CF AC1/AC2/AC3 (R 404 – 300 kg), la société Les Jardins de Lafrançaise peut être mise en demeure conformément à l'article L. 521-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un contrôle périodique des prescriptions spécifiques aux installations soumises à la rubrique 1185-2a est requis ;

Considérant l'absence du contrôle périodique des installations par un organisme agréé, il peut être prescrit par arrêté préfectoral de mise en demeure, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 un registre doit être établi et mis à jour ;

Considérant l'absence de liste des équipements répondants au règlement, la société Les Jardins de Lafrançaise peut être mise en demeure conformément à l'article L. 521-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 et L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Les Jardins de Lafrançaise de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société Les Jardins de Lafrançaise exploitant une station fruitière au 1 avenue de Quercy à Lafrançaise, est mise en demeure conformément à l'article L. 521-17 du code de l'environnement, **dans un délai de trois mois**, de respecter les dispositions de l'article 5 du règlement (UE) n° 517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014, concernant les systèmes de détection des fuites pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - La société Les Jardins de Lafrançaise, exploitant une station fruitière au 1 avenue de Quercy à Lafrançaise, est mise en demeure conformément à l'article L. 521-17 du code de l'environnement, **dans un délai de quinze jours**, de respecter les dispositions de l'article 6 du règlement (UE) n° 517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014, concernant la tenue de registres.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - La société les Jardins de Lafrançaise, exploitant une station fruitière au 1 avenue de Quercy à Lafrançaise, est mise en demeure conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, **dans un délai de trois mois**, de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185, concernant le contrôle périodique par un organisme agréé.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 et L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément à l'article L. 171-11 du code l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05 62 73 57 57) dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Lafrançaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la société Les Jardins de Lafrançaise.

Montauban, le **02 SEP. 2019**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-18-002

AP MODIF Membre Coderst



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

A.P. n° 82-2019

ARRETE MODIFICATIF DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles R 1416-16 à 21 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article R 133-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1334 en date du 21 août 2009 portant création du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 instituant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-13-003 en date du 13 décembre 2017 portant habilitation de l'association « FNE 82 » à siéger aux instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L 141-3 du code de l'environnement ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – MéI : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-15-001 du 15 mars 2019 portant renouvellement des membres du CODERST pour une durée de 3 ans ;

Vu le courrier de l'association FNE désignant un nouveau membre pour siéger au conseil ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 82-2019 -03-15-001 du 15 mars 2019 est modifié comme suit :

4 – Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentants des associations de protection de l'environnement :

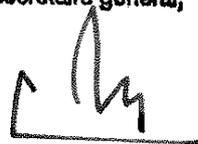
- Monsieur Nicolas GUIRAUDET, titulaire, et Monsieur Serge RECLY, suppléant, proposés par l'association FNE 82.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

A Montauban, le 18 SEP. 2019
le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite)*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-17-001

AP portant composition et fonctionnement du CODAF de
Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL
Réfèrent fraude départemental
AP N°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ OPERATIONNEL
DEPARTEMENTAL ANTI-FRAUDE (CODAF)**

Le préfet de Tarn et Garonne,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-333 du 25 mars 2010 modifiant le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et portant également création de la délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2010 fixant la composition des comités locaux de lutte contre la fraude ;

Vu les modifications liées à l'organisation des services de l'État et la nomination du réfèrent fraude départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral portant composition du CODAF n°8220180212003 du 12 février 2018 abrogeant les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2010 et 29 janvier 2014 ;

Vu la désignation des personnes assurant le secrétariat permanent du CODAF ;

Vu l'avis du procureur de la République près le TGI de Montauban ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Le CODAF est placé conjointement sous la présidence du préfet de Tarn-et-Garonne et du procureur de la République près le TGI de Montauban. Il se réunit en formation plénière sous la coprésidence du préfet et du procureur de la République et en formation restreinte opérationnelle sous la seule présidence du procureur de la République.

Article 2 - le CODAF se compose de :

Représentants des services de l'Etat:

- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ;
- Le chef divisionnaire des douanes de Midi-Pyrénées Sud, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la police aux frontières, ou son représentant ;

- L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques, ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de la répression des fraudes, ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- Le directeur des services du cabinet de la préfecture, ou son représentant ;
- Le directeur de la citoyenneté et de la légalité, ou son représentant ;
- Le référent fraude départemental ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant.

Représentants d'autres organismes :

- Le directeur coordonnateur de la gestion des risques désigné par la CNAM des travailleurs salariés, ou son représentant ;
- Le directeur régional de Pôle emploi Occitanie, ou son représentant ;
- Le directeur régional du RSI de Midi-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur de la CPAM de Tarn et Garonne, ou son représentant ;
- Le directeur de la CAF de Tarn et Garonne, ou son représentant ;
- Le directeur de l'URSSAF Midi-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le directeur de la MSA de Tarn et Garonne, ou son représentant ;
- Le directeur du CIBTP, caisse du Sud-Ouest, ou son représentant ;
- Le directeur de la CARSAT Midi-Pyrénées, ou son représentant ;
- Le délégué territorial du CNAPS Sud-Ouest, ou son représentant .

Article 3 - En fonction de l'ordre du jour, la présidence peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert.

Article 4 – Le CODAF est chargé de définir les procédures et actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes portant atteinte aux finances publiques et contre le travail illégal. En particulier, le comité veille aux échanges d'information entre organismes de protection sociale et entre ces organismes et les services de l'État concernés.

Article 5 - Le secrétariat permanent du comité est organisé de la façon tripartite suivante :

- le directeur-adjoint du travail de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne de la DIRECCTE Occitanie ou son représentant assure le secrétariat du sous groupe travail illégal du codaf opérationnel ;
- le directeur de l'URSSAF Midi-Pyrénées ou son représentant assure le secrétariat du sous groupe fraudes sociales-fiscales-douanières du codaf opérationnel ;
- le référent fraude départemental placé sous l'autorité de monsieur le secrétaire général de la préfecture assure le secrétariat du codaf dans sa formation plénière.

Les sous-groupes se réunissent selon une fréquence déterminée par leurs présidents. Les convocations, l'ordre du jour et la rédaction du relevé de décision des sous-groupes sont assurés par leurs secrétaires respectifs.

Article 6 - Le CODAF se réunit au moins une fois par an en formation plénière. Les convocations, l'ordre du jour et la rédaction du relevé de décisions de ce comité plénier sont assurés par le référent fraude départemental du secrétariat permanent.

Article 7 - Les synthèses des opérations de contrôle, en forme de fiches « action » sont établies, transmises et communiquées à la DNLF, en fonction de la nature de l'action réalisée soit par le directeur-adjoint du travail de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne de la DIRECCTE Occitanie ou son représentant, soit par le directeur de l'URSSAF Midi-Pyrénées ou son représentant.

Article 8 - La saisie sur le logiciel TADEES des fiches d'analyse de la verbalisation en matière de travail illégal est assurée par le directeur-adjoint du Travail de l'Unité Départementale de Tarn-et-Garonne de la DIRECCTE Occitanie ou son représentant.

Article 9 - L'arrêté préfectoral n°8220180212003 du 12 février 2018 est abrogé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 17 SEP. 2019

Le Préfet,

Pierre BESNARD

2020 2021

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-16-002

AP renouvellement composition CODENAPS dite "des
carrières 2019



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'Appui Interministériel
Mission Environnement

AP n° 82-2019-

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES (CODENAPS)**

**COMPOSITION DE LA
FORMATION SPECIALISEE DITE «DES CARRIERES»**

- Renouvellement -

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment

sa partie législative : article L 341-16

sa partie réglementaire : articles R 341-16 à R 341 -25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-3 à R 113-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 82-2016-03-25-002 du 25 mars 2016 portant renouvellement de la composition de la commission "formation spécialisée dite des carrières" ;

Considérant qu'il convient de renouveler les membres de la formation spécialisée dite « des carrières » de la CODENAPS pour une durée de 3 ans ;

.../...

Vu les avis des différents services administratifs et organismes consultés ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux n° 82-2016-03-25-002 du 25 mars 2016 et n° 82-2018-05-04-002 du 4 mai 2018 fixant la composition de la CODENAPS dans sa formation spécialisée dite « des carrières » sont abrogés.

Article 2 : Sont désignés membres de la formation spécialisée dite des « carrières », sous la présidence du préfet de Tarn-et-Garonne ou de son représentant, les personnes suivantes :

1 - Représentants des services de l'Etat :

- Deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Un représentant de la direction départementale des territoires.

2 - Représentants élus des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

proposés par le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

- Madame Monique FERRERO, titulaire, M. Gérard HEBRARD, suppléant
- Monsieur Denis ROGER, titulaire, et Madame Véronique COLOMBIE, suppléante

proposés par l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne

- Monsieur Jean-François FERNANDEZ, titulaire, et Monsieur Claude VERIL, suppléant .

3 - Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

proposées par l'Association agréée de l'environnement Al Pais al Boneta, CPIE Quercy Garonne

- Madame Marie-Bernadette CURATO, titulaire, et Mme Nathalie GROSBORNE, suppléante;

proposés par la chambre d'Agriculture de Tarn et Garonne ;

- Monsieur Frédéric GERARDIN, titulaire et Monsieur Jean-Paul RIVIERE, suppléant,

proposés par la Fédération de Pêche de Tarn-et-Garonne.

- Monsieur Claude DEJEAN, titulaire et Monsieur René DELCROS, suppléant,

4 - Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

Proposés par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)

- M. Pascal LORE, titulaire et M. Laurent PONS, suppléant
- M. Christophe CLUZON, titulaire et Serge BONHOMME, suppléant

Proposés par la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de Tarn-et-Garonne

- Monsieur Lionel LAFFONT, titulaire et Monsieur Alain GRIZAUD, suppléant.

Article 3 : Les membres de la formation spécialisée dite « des carrières » autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le membre qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à tous les membres de la commission.

Montauban, le **16 SEP. 2019**
Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

1 2 2019

pour la période de la composition
des carrières 2019

Préfecture de Tarn-et-Garonne

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-10-001

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et
dévouement

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

AP n°

ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Considérant que le 29 juin 2019, lors du festival « Montauban en scènes », des policiers municipaux qui assuraient la sécurité du festival, sont intervenus au sein d'une habitation située à l'entrée du festival, afin de neutraliser un homme très excité, armé d'un sabre, sachant que les trois enfants du couple étaient restés enfermés à l'intérieur de cette maison avec leur père.

Grâce à une intervention dans le calme et professionnelle, cette affaire particulièrement marquante a connu un dénouement heureux, les enfants du couple ayant pu être mis en sécurité et protégés

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE:

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Gardien brigadier Jean-Michel FROIDEFOND
Brigadier chef principal Philippe MAGAT
Brigadier chef principal Alexandre TASTAYRE
Brigadier chef principal Dominique VIGNAL**

Article 2 – La lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement est décernée à :

**Brigadier chef principal Jonathan BANON
Brigadier chef principal Eric BACHERE
Gardien brigadier David LORAIN
Gardien Jérémy PONS
Gardien brigadier Romain PONZ
Brigadier chef principal William ROUSSEAU**

Article 3 – Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 10 SEP. 2019

Le Préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-16-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
dévouement

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et dévouement

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

AP n°

ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Considérant que le 10 août 2019, lors d'une mission de police de la circulation routière sur la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont, les gendarmes GONZALEZ et AÏCHI ont porté secours à un homme âgé de 62 ans, victime d'un arrêt cardio-respiratoire sur la voie publique.

Les gendarmes ont effectué un massage cardiaque efficace et ont utilisé un défibrillateur qui a délivré deux impulsions ; permettant ainsi au cœur de la victime de reprendre une activité jusqu'à l'arrivée du SAMU.

Grâce à une intervention dans le calme et professionnelle, cette affaire a connu un dénouement heureux, l'état de santé de l'homme étant désormais stabilisé.

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE:

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Gendarme Pierre GONZALEZ

Gendarme adjoint volontaire Soufiane AÏCHI

Article 2 – Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 16 SEP. 2019
Le Préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-20-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
dévouement

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et dévouement

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

AP n°

ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Considérant que le 28 août 2019, lors d'une intervention de police secours sur la commune de Castelsarrasin, le brigadier-chef Bruno DESTRUELS et le gardien de la paix Anthony CALLERI ont tenté de porter secours à une mère de famille se trouvant à l'intérieur d'un mobil-home situé sur la propriété familiale, ce dernier étant la proie des flammes.

Malgré un risque avéré dû aux épaisses fumées dégagées par l'incendie et à la chaleur, les policiers ont pénétré tour à tour dans le mobil-home afin de venir au secours de la victime. Malheureusement, cette dernière est décédée.

Les pompiers arrivent peu après et circonscrivent l'incendie, le médecin du SAMU ne pouvait que confirmer le décès de la victime.

Les policiers ont fait preuve d'un grand courage et de beaucoup de dévouement en espérant sauver la victime. Cette intervention ayant été accomplie sans équipement spécial, mettant directement en péril leur santé et leur vie.

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE:

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Brigadier-chef Bruno DESTRUELS
Gardien de la paix Anthony CALLERI

Article 2 – Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 20 SEP. 2019
Le Préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-23-003

Arrêté de renouvellement CSS Butagaz 2019

Arrêté de renouvellement de la CSS de Butagaz.



PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

AP N°

Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi de site Société BUTAGAZ - Commune de CASTELSARRASIN - 82

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R.125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34;

VU les consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission de suivi de site ;

CONSIDÉRANT que l'usine exploitée par la société BUTAGAZ comporte plusieurs installations mentionnées à l'article L. 515-36 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement d'autre part ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission de suivi de site (CSS) BUTAGAZ est arrivé à échéance le 21 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : Abrogation :

L'arrêté n° 2014 141-0005 du 21 mai 2014, portant création d'une commission de suivi de site de la société Butagaz, est abrogé.

Article 2 : Renouvellement et périmètre :

La commission de suivi de site autour de l'installation de la société BUTAGAZ, sise sur la commune de Castelsarrasin, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique, est renouvelée.

Article 3 : Composition :

I – La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « Administration » :

- le préfet de Tarn et Garonne ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;

Collège « Collectivités territoriales » :

- le maire de Castelsarrasin ou son représentant,
- le président du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Terres des Confluences ou son représentant.

Collège « Exploitant » :

- Le directeur des sites industriels de la société BUTAGAZ , M. LOISON Cyril ou son représentant, M. CITERIN Yannick, chef d'unité d'exploitation et leur suppléant, M. ROSSETTO Thomas, chef de dépôt.

Collège « Riverains » :

- Le directeur de SNCF Réseaux, titulaire ou son représentant,
- Le directeur de SNCF Mobilités, titulaire ou son représentant,
- M. Christian PAGA, riverain, 1598 chemin Caussade-Bas à Castelsarrasin.

Collège « Salarié » :

- M. LEPINAY Thierry, titulaire

II - Le préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission :

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (21 voix), suivant la répartition ci-dessous:

- collège « administration » : 3 voix par membre,
- collège « collectivités territoriales » : 7 voix par membre,
- collège « exploitant » : 21 voix pour son directeur (ou son représentant ou leur suppléant)
- collège « riverains » : 7 voix par membre,
- collège « salarié » : 21 voix pour le titulaire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Domaine de compétence

I- La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

III- Elle est informée en outre :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R.181-54 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;

4° Du rapport environnemental de la société BUTAGAZ.

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation : Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- La société BUTAGAZ peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations :

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue la commission prévue au II de cet article.

VI- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application des articles L.311-5 à L.311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 5 : Expertise

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 6 : Fonctionnement

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Occitanie.

Article 7 : Bilans

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 du code de l'environnement adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Art.8 : Publicités

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Castelsarrasin pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Art. 9 : Recours

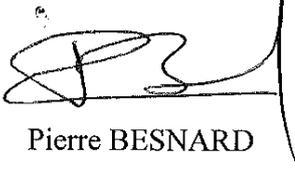
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et- Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 23 SEP. 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-09-23-001

arrêté interdisant les lâchers de lanternes volantes en Tarn
et Garonne

le lâcher de lanternes volantes est interdit dans le département de Tarn et Garonne

Arrêté interdisant les lâchers de lanternes volantes en Tarn et Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier notamment les articles L.131-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.541-1 et suivants, L.541-46, et R.541-7 à 11 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivants, et L.2224-13 à L.2224-17 ;

VU le code pénal et notamment ses articles L.223-7, L.322-5 à L.322-11 et R.632-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD en qualité de Préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-06-27-009 du 27 juin 2019 portant réglementation de l'usage du feu en vue d'assurer la prévention des incendies de forêts dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des tiers à l'occasion des lâchers de lanternes volantes ;

Considérant que le département présente des zones de bois, forêts, plantations forestières, boisements, reboisements, landes, friches, exposées au risque incendie, notamment en période estivale ;

Considérant que les lanternes volantes sont des ballons à air chaud fonctionnant comme des montgolfières sans possibilité de pilotage et que leurs utilisateurs sont dans l'incapacité de prévoir où elles vont atterrir ;

Considérant que le risque incendie dans le département de Tarn-et-Garonne, lié aux lâchers de lanternes volantes, concerne aussi bien les zones rurales et urbaines, les lanternes pouvant atterrir au sol, mais également se retrouver accrochées à des obstacles (fils électriques, toiture, antenne) y compris dans des zones difficiles d'accès pour les services de secours incendie ;

Considérant que les lanternes volantes sont nécessairement abandonnées par leur propriétaire et qu'elles ne sont pas constituées en totalité par des matériaux biodégradables ;

Considérant que les lanternes volantes, vouées à l'abandon dès leur envol, peuvent entraîner des dommages sur la faune, la flore et présenter un risque de pollution, y compris visuel ;

Considérant ainsi la nécessité d'interdire l'usage des lanternes volantes dans le département de Tarn et Garonne, au regard des éléments précités ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le lâcher de lanternes volantes est interdit sur l'ensemble du territoire du département de Tarn et Garonne.

ARTICLE 2 : En application de l'article R 632-1 du code pénal tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une amende prévue pour les contraventions de première classe.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, monsieur le Colonel Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn et Garonne.

Montauban, le 23 SEP. 2019

le préfet,



Pierre BESNARD

délais et voies de recours : Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

n recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-19-006

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
AUTO-ECOLE ECF-CFR à Montauban

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

***AUTO-ECOLE ECF - CFR
à Montauban***

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n°0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Burckel, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 13 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014318-0005 du 14 novembre 2014 portant exploitation un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « **AUTO-ECOLE ECF - CFR** » sis **435 boulevard Blaise Doumerc 82000 MONTAUBAN**;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Monsieur Christophe PUYOL** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Christophe PUYOL est autorisé à exploiter, sous le n° **E.14.082.0009.0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « **AUTO-ECOLE ECF - CFR** » sis **435 boulevard Blaise Doumerc 82000 MONTAUBAN**.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B/B1 - B96

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame le maire de Montauban et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **19 SEP. 2019**

Pour le Préfet,
Le directeur des services du
cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse ou par voie télématique à l'adresse <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-19-007

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
AUTO-ECOLE JALA RAGUNO à Saint Nicolas de la
Grave

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

***AUTO-ECOLE JALA RAGUNO
à Saint Nicolas de la Grave***

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n°0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Burckel, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 13 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014251-0005 du 8 septembre 2014 portant exploitation un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « **AUTO-ECOLE JALA RAGUNO** » sis **30 place de la Halle 82210 Saint Nicolas de la Grave**;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Madame Véronique JAUBERT-LOUDA** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Véronique JAUBERT-LOUDA est autorisée à exploiter, sous le n° **E.04.082.0044.0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « **AUTO-ECOLE JALA RAGUNO** » sis **30 place de la Halle 82210 Saint Nicolas de la Grave**.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

AM – A – A1 – A2 - B/B1

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

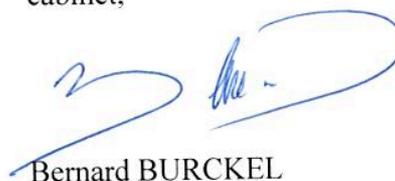
Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le maire de Saint Nicolas de la Grave et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **19 SEP. 2019**

Pour le Préfet,
Le directeur des services du
cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse ou par voie télématique à l'adresse <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-05-002

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière - J'M CONDUIRE -
Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

J'M CONDUIRE – MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 autorisant **Monsieur Joël JUSMET** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «**J'M CONDUIRE**», **situé 76 faubourg Lacapelle à Montauban**;

Considérant la fermeture définitive de l'auto-école exploitée par **Monsieur Joël JUSMET à compter du 1^{er} septembre 2019**;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 82-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 relatif à l'agrément n° **E 16 082 0006 0** délivré à **Monsieur Joël JUSMET** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, **situé 76 faubourg Lacapelle à Montauban** sous la dénomination «**J'M CONDUIRE**», est abrogé.

Article 2 : **Monsieur Joël JUSMET** est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

Article 6 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le maire de Montauban et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le **05 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-18-001

Arrêté portant délégation de signature à madame Céline
Platel, sous préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin

*délégation de signature à madame Céline Platel, sous préfète de l'arrondissement de
Castelsarrasin assurant suppléance de monsieur le Préfet*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Céline Platel, sous-préfète de Castelsarrasin
assurant la suppléance du préfet de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Céline PLATEL en qualité de sous-préfète de Castelsarrasin,

Considérant que M. Pierre BESNARD, préfet, sera en déplacement hors du département le vendredi 27 septembre 2019 (9h30-18h00), ainsi que le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article 1er : La suppléance de M. Pierre BESNARD, préfet, sera assurée par Mme Céline Platel, sous-préfète de Castelsarrasin, le vendredi 27 septembre 2019 (9h30-18h00)

Article 2 : Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à Mme Céline Platel, sous-préfète de Castelsarrasin, pour signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 3 : La sous-préfète de Castelsarrasin et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 18 SEP. 2019

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-16-004

Arrêté portant réquisition de l'association Accueil
Montauriol pour la mise à disposition d'un local d'accueil
de jour.

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté n°82-2019-
portant réquisition de l'association Accueil Montauriol pour la mise à disposition d'un local
d'accueil de jour.**

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1(4°) ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment de ses articles L312-1 et L345-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations adjoint, quant à la capacité des locaux disponibles, 135 avenue de Cos à Montauban, gérés par l'association Accueil Montauriol, de répondre aux besoins d'urgence de mise à l'abri des personnes vulnérables sans domicile ;
- Vu** le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours adjoint du 26 juin 2019, quant à la capacité des locaux suscités d'héberger temporairement des personnes, sans risque pour leur sécurité ;
- Vu** le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 13 septembre 2019 dans lequel il est indiqué qu'il n'y a pas d'autres locaux disponibles pour accueillir des personnes vulnérables sans domicile ;

Considérant que le préfet de département doit s'assurer, en lien avec les associations et partenaires institutionnels concernés, de la disponibilité de places d'hébergement et d'accueil de jour ;

Considérant que, sur le territoire de la commune de Montauban, l'offre actuelle en places d'accueil de jour est insuffisante et nécessite donc l'ouverture temporaire de places de mises à l'abri pour répondre à des besoins exceptionnels et limités dans le temps ;

Considérant que dans ce contexte, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales, requérir les associations dont l'activité présente une importance particulière pour la satisfaction des besoins essentiels de la population sans domicile en situation de détresse sociale, dans le respect de l'inconditionnalité de l'accueil ;

Considérant que l'association Accueil Montauriol, déclarée le 12 novembre 2018, a pour objet l'accueil en journée, de manière anonyme et inconditionnelle, de toute personne et de toute famille avec enfant(s) en situation d'errance et/ou en grande précarité, et qu'elle dispose d'un local sis 135 avenue de Cos à Montauban (82000) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un accueil adapté ;

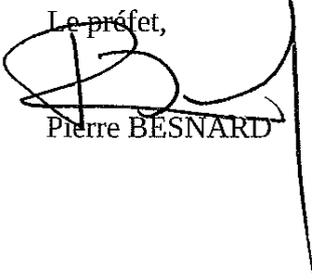
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** L'association Accueil Montauriol, sise 1 place Monseigneur Théas à Montauban (82000), présidée par M. Christian Calmejane, est réquisitionnée pour accueillir, le jour, dans le local sis 135 avenue de Cos à Montauban (82000), les personnes en situation de précarité et sans domicile.
- Article 2 :** La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 15 octobre 2019.
- Article 3 :** Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. Christian Calmejane, en sa qualité de président de l'association.
- Article 4 :** A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.
- Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 16 SEP. 2019

Le préfet,


Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-09-04-001

Arrêté préfectoral : Election des juges du tribunal de
commerce de Montauban - scrutin des 9 et 22 octobre 2019

Election 2019 des juges du tribunal de commerce de Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections

AP n°82-2019-

ELECTION DES JUGES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTAUBAN
Scrutin des 9 et 22 octobre 2019

Convocation des électeurs

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L 723-1 à L 723-14 et R 723-1 à R 723-31 et son annexe 7-2 .

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire du ministre de la justice du 3 juillet 2019 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2019 des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant l'échéance du mandat de juge du tribunal de commerce de Montauban de monsieur Alain PECOU et la démission de monsieur Gilles de ROQUEMAUREL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le collège électoral du Tribunal de commerce de Montauban est convoqué pour procéder à l'élection de 2 juges.

Le recensement et le dépouillement des votes auront lieu :

- le mercredi 9 octobre 2019 de 10h30 à 12h00 pour le 1^{er} tour
- le mardi 22 octobre 2019 de 14h00 à 15h30 pour le 2^{ème} tour éventuel.

ARTICLE 2 : sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;
- qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L 713-7 du code du commerce dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

1/4

- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article 2 du code électoral ;
- à l'égard desquelles une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L 713-7 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ;
- qui justifient, soit d'une immatriculation de cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L 713-7 du même code ;

Ces conditions sont cumulatives.

- sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans les conditions prévues à l'article R 723-6 du code de commerce.

ARTICLE 3 : les candidatures sont déposées à la préfecture par le candidat ou le mandataire du candidat; elles sont **recevables jusqu'au jeudi 19 septembre 2019 à 18 heures**.

La déclaration de candidature est faite par écrit et signée par le candidat ; elle peut être individuelle ou collective. Elle doit être accompagnée d'une copie d'un titre d'identité et d'une déclaration sur l'honneur, aux termes de laquelle le candidat atteste :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L722-6-1, L 722-6-2, L 723-7, L 724-3-1, L 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L 723-2 du même code ,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 de ce même code et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L723-4, et conformément aux nouvelles dispositions de l'article R 723-6, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle doit comporter, en outre, les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment ;
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation ;
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans ;
- qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat ou son mandataire.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables.

(art R 723-6) : aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est acceptée après son enregistrement.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, soit à partir du 20 septembre 2019.

La campagne électorale est ouverte dès cet affichage et prend fin le 08 octobre 2019 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvre au lendemain du 1^{er} tour et prend fin le 21 octobre 2019 à minuit.

ARTICLE 4 :

Le premier mandat effectué par un juge du tribunal de commerce est de deux ans. Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre du même tribunal de commerce. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat dans ce tribunal.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent plus siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

ARTICLE 5 : l'élection a lieu uniquement par correspondance adressée à la préfecture. **les enveloppes doivent impérativement être postées.**

12 jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour, le préfet adresse aux électeurs le matériel de vote à utiliser accompagné d'une notice électorale.

Les votes devront parvenir à la préfecture **au plus tard le mardi 8 octobre 2019 à 18 heures** pour le 1^{er} tour et au plus tard le lundi 21 octobre 2019 à 18 heures pour le 2nd tour (s'il a lieu).

ARTICLE 6 : la commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, est composée de trois magistrats dont au moins deux juges d'instance. Le président étant désigné parmi eux.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du Tribunal de commerce de Montauban.

ARTICLE 7 : les articles L49, L50, L58 à L67, L86 à L117 et R49, R52, R54 alinéa 1, R59 alinéa 1, R62, R63 alinéa 1, R68 du code électoral sont applicables à cette élection.

ARTICLE 8 : L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Est élu au premier tour le candidat qui obtient un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et **au quart des électeurs inscrits**. Si aucun candidat n'est élu ou dans le cas où il reste des sièges à pourvoir, il sera procédé à un 2^{ème} tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 9 : Le recensement des votes et les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission après avoir dressé procès-verbal des opérations électorales.

La liste des candidats élus est affichée au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 10 : les recours doivent être introduits dans les huit jours qui suivent l'affichage des résultats. Ils sont formés par déclaration écrite, remise ou adressée au greffe du Tribunal d'instance du ressort du siège du Tribunal de commerce.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du bureau du collège électoral du Tribunal de commerce de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 4 SEP. 2019
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-09-10-005

AVIS 20326 d'un espace culturel LECLERC à
Castelsarrasin

*Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20326 par création d'un
espace culturel E.LECLERC à Castelsarrasin*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Secrétariat CDAC

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20326 :
Extension de l'ensemble commercial E. LECLERC par création d'un Espace Culturel E.LECLERC DE 950 m² faisant passer la surface de l'ensemble commercial de 4789 m² à 5739m².

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 3 septembre 2019, prises sous la présidence de M. Christian COMMENGE, directeur de la D.C.L, Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-19-001 du 19 avril 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 7 août 2019, sous le n° 20327, déposée par la société Anonyme CARGER pour le compte de l'enseigne NETTO agissant respectivement en qualité d'exploitant et de propriétaire, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un espace culturel E. LECLERC de 950 m² au sein de la galerie marchande à Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-08-27-001 du 27 août 2019 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de deux collègues ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 19 août 2019.

Après avoir entendu :

- M. et Mme Steve HOULIEZ, société « Distribution ARTEL (SODIART) » pétitionnaires ;

Après qu'en ont délibéré les six membres de la commission présents :

- Mme Muriel CARDONA, adjointe au maire de CASTELSARRASIN, en tant que commune d'implantation du projet ;
- M. AGAM Gérard, représentant les maires de Tarn-et-Garonne ;

- M. Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ; ;
- Mme Colette ROLLET, représentant la communauté de communes « Terres de confluences » ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Sont excusés :

- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- M. Pierre BOILLOT et M. François LABRUNIE, personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Yves IZARIE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Considérant que la zone de chalandise apparaît conforme au regard du secteur d'activité et de l'armature commerciale existante ;

Considérant que le projet permettra de développer l'offre de produits ;

Considérant que le projet participera à l'amélioration de la visibilité et du confort d'achat pour les consommateurs ;

Considérant que le projet n'augmentera pas sensiblement le flux de déplacements ;

Considérant que le projet permettra de générer la création de 7 emplois en équivalent temps plein ;

Considérant que la gestion de l'eau, de l'énergie, le traitement et la valorisation des déchets sont également pris en compte ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

EMET UN AVIS FAVORABLE :

A l'unanimité, à la société « Distribution ARTEL (SODIART) », représentée par M. Steve HOULIEZ en sa qualité de gérant, sur l'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un espace culturel E. LECLERC de 950 m² au sein de la galerie marchande à Castelsarrasin.

Montauban, le **10 SEP. 2019**

Le préfet,
Le directeur de la citoyenneté et
de la légalité


Christian COMMENGE

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-09-19-001

CDAC arrêté préfectoral 2 examen de l'extension de
l'enseigne NETTO à Montauban

*arrêté modificatif de l'arrêté n° 82-2019-08-27-001 concernant l'examen de l'extention de
l'enseigne NETTO à Montauban*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Secrétariat de la CDAC

Arrêté N°:

Vu le code de commerce,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment ses articles 102 et 105,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-10-001 du 10 avril 2018 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2018-04-09-001 du 9 avril 2018 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de deux collèges ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 7 août 2019, sous le n° 20327, déposée par la Société Anonyme CARJER pour le compte de l'enseigne NETTO agissant respectivement en qualité d'exploitant et de propriétaire, en vue de l'extension de 75,98 m² de surface portant la surface de vente à 1074,98 m² de vente d'un magasin situé 1139 rue de l'Abbaye 82000 Montauban

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I – Six élus locaux :

- Mme le maire de MONTAUBAN, ou son représentant dûment mandaté,
- Mme la présidente de la la Communauté d'Agglomération du « Grand Montauban » en tant que présidente de l'EPCI d'implantation ou son représentant sachant que l'élu ne pourra siéger qu'en cette qualité ;
- Mme la Présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- M. le président du conseil Départemental, ou son représentant dûment mandaté ;
- M. Gérard AGAM, maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard GARGUY, président de la Communauté de Communes « Terre des Confluent » membre, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. le président du SCOT de Montauban ou son représentant ;

II – Quatre personnalités qualifiées :

- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation, ou en cas d'empêchement, M. François LABRUNIE ou M. Serge GARDEIL,
- M. LABRUNIE personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs et en cas d'empêchement M. Serge GARDEIL ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable, ou en cas d'empêchement, Mme Marie-Christine SAÏS ou Mme Nathalie GROSBORNE.
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, M. Yves IZARIE.

Article 2 : M. le sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le **19 SEP. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-24-003

EHPAD la médéviale argentée - DS Mme
GUIRAGOSSIAN

DÉCISION N° 2019.199

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur, **Monsieur Laurent GEORGE**,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 73 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D315-67 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades et emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé N° 2019-471 nommant **Monsieur Laurent GEORGE**, dans le cadre d'une direction commune, Directeur du Centre Hospitalier des « Deux Rives » à Valence d'Agen et de l'EHPAD « La Médiévale Argentée » à Lauzerte, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Et,

Considérant la Décision administrative n° 2019.171 (contrat à durée déterminée), nommant **Madame Audrey GUIRAGOSSIAN** à la fonction de Cadre de santé à temps complet à l'EHPAD de Lauzerte, à partir du 01/09/2019 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

En dehors de la présence du Directeur dans l'établissement, en cas d'impossibilité de le joindre, la Cadre de santé paramédicale à l'EHPAD de Lauzerte, **Madame Audrey GUIRAGOSSIAN**, bénéficie d'une délégation de signature pour les actes et correspondances :

- Relatifs aux besoins de fonctionnement de l'établissement, à l'accueil, au suivi et à la sécurité des résidents et des personnels,
- Et présentant un **caractère d'urgence manifeste** ou ne pouvant être différés jusqu'au retour du Directeur.

Et notamment pour :

- Les actes relatifs au **domaine technique et liés à la sécurité** :
 - Appel aux forces de l'ordre en cas de troubles risquant de mettre en péril la situation des personnes
 - Mise en œuvre des protocoles écrits en matière de sécurité en cas d'urgence imminente
- Les actes relatifs au **domaine de gestion budgétaire, comptable et financier** de l'EHPAD, énumérés ci-dessous :
 - Bons de commande à des groupements d'achat auxquels l'Etablissement adhère (inférieurs à 2 000 €)
 - Bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes (inférieurs à 2 000 €)
 - Bons de commande hors marchés (inférieurs à 1 000 €)
 - Signature des mandats et titres présentant un caractère d'urgence

- Les actes relatifs au domaine de la gestion des ressources humaines énumérés ci-dessous :
 - Signature des conventions de stage, des ordres de mission, des états de présence
 - Autorisations d'absence exceptionnelle du personnel
 - Elaboration et modification des horaires et plannings du personnel
 - Elaboration et signature d'un CDD de moins d'un mois en urgence en l'absence de l'ACH
- Pour les actes relatifs à la gestion administrative des résidents, et notamment pour :
 - Les décisions administratives d'admission et de sortie de l'établissement
 - La déclaration administrative de décès
 - La déclaration de disparition d'un résident
 - La saisine de diverses instances judiciaires et administratives, notamment pour porter plainte au nom de l'établissement, après décision du Conseil d'Administration
 - Attestation de présence des résidents

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Audrey GUIRAGOSSIAN**, fait précéder sa signature de la mention :
« Pour le Directeur de l'EHPAD et par délégation, la Cadre de Santé ».

Article 3 :

La présente délégation de signature est valable du 1^{er} SEPTEMBRE 2019 au 31 DÉCEMBRE 2019 inclus (4 mois).

Article 4 :

Obligation est faite au délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de sa délégation. Tout acte signé en dehors du périmètre de délégation engage la responsabilité du signataire, et rend l'acte caduque.

Article 5 :

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :

- Une remise du document à l'intéressée
- Un affichage dans le classeur des notes de service de l'établissement et dans le classeur des Décisions
- Une transmission de cette décision au Trésorier
- Une transmission de cette décision à PARS, et au Conseil Général de Tarn et Garonne
- Une information faite au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD
- Au registre des actes administratifs de la Préfecture

LAUZERTE, le 3 septembre 2019

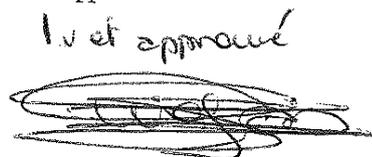
Décision notifiée le : 04/09/...19.....

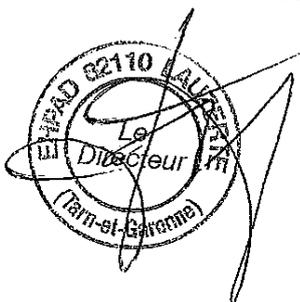
Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

Direction commune

EHPAD Lauzerte / CH Valence d'Agen

Lu et approuvé




Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-06-24-004

EHPAD la médéviale argentée - DS Mme LARONDE

DÉCISION N° 2019.173

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
PROLONGATION**

Le Directeur, Monsieur Laurent GEORGE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 73 ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D315-67 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades et emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé N° 2019-471 nommant Monsieur Laurent GEORGE, dans le cadre d'une direction commune, Directeur du Centre Hospitalier des « Deux Rives » à Valence d'Agen et de l'EHPAD « La Médiévale Argentée » à Lauzerte, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Et,

Considérant la Décision n° 2019.146 du Directeur Monsieur Laurent GEORGE, nommant Madame Isabelle LARONDE, Adjointe des Cadres Hospitaliers contractuelle, à temps incomplet à l'EHPAD de Lauzerte, à partir du 3 juin 2019 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

En dehors de la présence du Directeur dans l'établissement, en cas d'impossibilité de le joindre, l'Adjointe des Cadres Hospitaliers, Madame Isabelle LARONDE, bénéficie d'une délégation de signature pour les actes et correspondances :

- Relatifs aux besoins de fonctionnement de l'établissement, à l'accueil, au suivi et à la sécurité des résidents et des personnels,
- Et présentant un caractère d'urgence manifeste ou ne pouvant être différés jusqu'au retour du Directeur.

Et notamment pour :

- Les actes relatifs au domaine technique et liés à la sécurité :
 - Appel aux forces de l'ordre en cas de troubles risquant de mettre en péril la situation des personnes
 - Mise en œuvre des protocoles écrits en matière de sécurité en cas d'urgence imminente
- Les actes relatifs au domaine de gestion budgétaire, comptable et financier de l'EHPAD, énumérés ci-dessous :
 - Bons de commande à des groupements d'achat auxquels l'Etablissement adhère (inférieurs à 2 000 €)
 - Bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes (inférieurs à 2 000 €)
 - Bons de commande hors marchés (inférieurs à 1 000 €)
 - Déclaration de sinistres aux assurances
 - Signature des mandats et titres présentant un caractère d'urgence

- Les actes relatifs au domaine de la gestion des ressources humaines énumérés ci-dessous :
 - La signature des ordres de mission
 - La signature des certificats de travail
 - Les états et attestation des services
 - Autorisations d'absence exceptionnelle du personnel hors soins, sauf durant les congés annuels de la cadre de santé
 - Elaboration et modification des horaires et plannings du personnel, hors soins, sauf durant les congés annuels de la cadre supérieure de santé
 - Elaboration et signature d'un CDD jusqu'à un mois
- Pour les actes relatifs à la gestion administrative des résidents, et notamment pour :
 - Les décisions administratives d'admission et de sortie de l'établissement
 - La déclaration administrative de décès
 - La déclaration de disparition d'un résident
 - La saisine de diverses instances judiciaires et administratives, notamment pour porter plainte au nom de l'établissement, après décision du Conseil d'Administration
 - Attestation de présence des résidents

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Isabelle LARONDE fait précéder sa signature de la mention :
« Pour le Directeur de l'EHPAD et par délégation, l'Adjointe des cadres hospitaliers ».

Article 3 :

La présente délégation de signature est valable pour une nouvelle période de 6 mois :
du **1^{ER} JUILLET 2019 au 31 DÉCEMBRE 2019 inclus.**

Article 4 :

Obligation est faite au délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de sa délégation. Tout acte signé en dehors du périmètre de délégation engage la responsabilité du signataire, et rend l'acte caduque.

Article 5 :

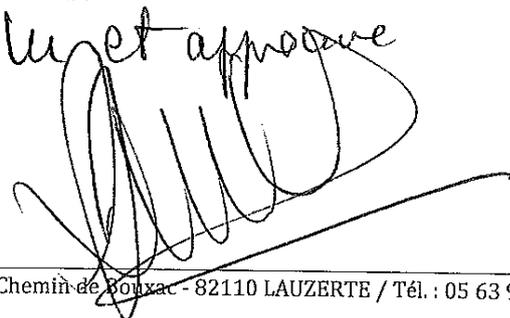
La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :

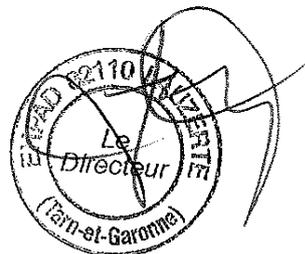
- Une remise du document à l'intéressée
- Un affichage dans le classeur des notes de service de l'établissement et dans le classeur des Décisions
- Une transmission de cette décision au Trésorier
- Une transmission de cette décision à l'ARS, et au Conseil Général de Tarn et Garonne
- Une information faite au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD
- Au registre des actes administratifs de la Préfecture

LAUZERTE, le 24 juin 2019

Décision notifiée le : 25.06.2019....
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Direction commune
EHPAD Lauzerte / CH Valence d'Agen

Lu et approuvé




Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-02-019

Fermeture d'un bureau de tabac à Monbéqui - M

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 05 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : paec-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Réf : 19/CI/0376

Toulouse, le 02 septembre 2019

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à MONBEQUI

Le directeur régional des douanes à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ;

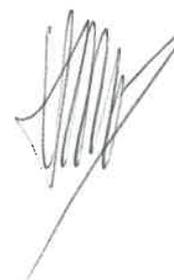
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Florent CLAVERIE sur la commune de Monbéqui (82170), à la date du 17 juin 2019, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur régional,
Le chef du Pôle Action Economique

Denis HELLERINGER



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-10-003

foyer éducatif Moissac - prix de journée 2019

PREFET DE TARN-ET-GARONNE
**Direction Inter régionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cedex

**MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« FOYER EDUCATIF de MOISSAC »
82200 MOISSAC**

Prix de journée 2019

AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5,

VU le Code Civil et notamment son article L. 375-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les orientations de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, visant à diversifier les modes d'intervention en matière de protection de l'enfant,

VU l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 3 septembre 2013 relatif à la MECS « Foyer Educatif de Moissac » pour 35 places,

VU l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de la MECS « Foyer Educatif de Moissac » n° AP 82-2016-12-30-001 et AD n° 2016-2409 du 30 décembre 2016,

VU la délibération du 13 mars 2018 de l'assemblée départementale portant adoption des schémas 2017-2021 relatifs à l'organisation sociale et médico-sociale et notamment le schéma Enfance – Famille,

VU l'arrêté départemental n° 2018-1708 et préfectoral n° 82-2018-10-19-002 du 19 octobre 2018 portant modification de l'autorisation de la MECS « Foyer Educatif de Moissac », visant à diversifier l'offre de prise en charge dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de placement avec hébergement à domicile,

VU la réponse formulée par l'établissement au cahier des charges de l'appel à candidatures de la collectivité départementale pour la mise en œuvre du placement avec hébergement à domicile,

VU l'arrêté départemental n° 2019-145 du 4 décembre 2018 et préfectoral n° 82-2019-01-21-002 du 21 janvier 2019 fixant les prix de journée de la MECS « Foyer Educatif de Moissac » pour l'exercice 2018,

VU le courrier du 13 mai 2019 par lequel la collectivité départementale propose à la MECS « Foyer Educatif de Moissac », pour l'exercice 2019, la mise en œuvre d'une tarification selon les mêmes modalités que celles arrêtées pour l'exercice 2018,

VU le courrier par lequel l'Association gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social SOS Jeunesse « Foyer Educatif de Moissac » – 82200 MOISSAC, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019,

SUR RAPPORT du directeur inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint en charge du pôle Solidarités Humaines du département de Tarn-et-Garonne ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du département de Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification applicable pour les prestations de la MECS « Foyer Educatif de Moissac » est donc fixée comme suit :

Prix de journée Placement M. E. C. S.	223,09 €
Prix de journée Placement avec Hébergement à Domicile	64,99 €

Article 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2020 ne serait pas fixé au 1er janvier 2020, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2020 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2019.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

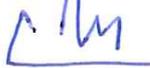
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint en charge du pôle Solidarités Humaines du département de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **10 SEP. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Montauban, le **16 AOUT 2019**

Le président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC

2105 410 10 4

PROCES VERBAUX DE LA COMMISSION D'ENQUETE

LE 10 SEPTEMBRE 2019

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-10-004

MECS La Passarella - prix de journée 2019

PREFET DE TARN-ET-GARONNE
**Direction Inter régionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cedex

**MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« LA PASSARELA »
82000 MONTAUBAN**

Prix de journée 2019

AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5,

VU le Code Civil et notamment son article L. 375-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les orientations de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, visant à diversifier les modes d'intervention en matière de protection de l'enfance,

VU l'arrêté d'autorisation du 1^{er} août 2013 relatif à la MECS « LA PASSARELA », portant la capacité à 38 places,

VU l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de la MECS « La PASSARELA » n° AP 82-2016-12-30-004 et AD n° 2016-2410 du 30 décembre 2016,

VU la délibération du 13 mars 2018 de l'assemblée départementale portant adoption des schémas 2017-2021 relatifs à l'organisation sociale et médico-sociale et notamment le schéma Enfance – Famille,

VU l'arrêté départemental n° 2018-1706 du 8 novembre 2018 et préfectoral n° 82-2018-10-19-004 du 19 octobre 2018 portant modification de l'autorisation de la MECS « LA PASSARELA » visant à diversifier l'offre de prise en charge dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de placement avec hébergement à domicile,

VU la réponse formulée par l'établissement au cahier des charges de l'appel à candidatures de la collectivité départementale pour la mise en œuvre du placement avec hébergement à domicile,

VU l'arrêté départemental n° 2019-146 du 4 décembre 2018 et préfectoral n° 2019-01-21-003 du 21 janvier 2019 fixant les prix de journée de la MECS « LA PASSARELA » pour l'exercice 2018,

VU le courrier du 13 mai 2019 par lequel la collectivité départementale propose à la MECS « LA PASSARELA », pour l'exercice 2019, la mise en œuvre d'une tarification selon les mêmes modalités que celles arrêtées pour l'exercice 2018,

VU le courrier par lequel l'association gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social ANRAS « LA PASSARELA » – 82000 Montauban, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019,

SUR RAPPORT du directeur inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint en charge du pôle Solidarités Humaines du département de Tarn-et-Garonne,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne,

ARRETENT :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification applicable pour les prestations de la MECS « LA PASSARELA » est donc fixée comme suit :

Prix de journée Placement M. E. C. S.	212,77 €
Prix de journée Placement avec Hébergement à Domicile	58,81 €

Article 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2020 ne serait pas fixé au 1er janvier 2020, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2020 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2019.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

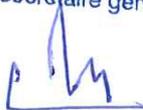
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint en charge du pôle Solidarités Humaines du département de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 10 SEP. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Montauban, le 16 AOUT 2019

Le président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC

Blue ink stamp or text, possibly a date or reference number.

Administrative stamp or text, possibly containing a name or title.

Administrative stamp or text, possibly containing a name or title.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-09-10-002

MECS Saint Roch - prix de journée 2019

PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Inter régionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cedex

**MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
APPRENTIS D'AUTEUIL « SAINT ROCH »
82390 DURFORT LACAPELETTE**

Prix de journée 2019

AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5,

VU le Code Civil et notamment son article L. 375-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les orientations de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, visant à diversifier les modes d'intervention en matière de protection de l'enfance,

VU l'arrêté modificatif portant renouvellement d'habilitation de la MECS Saint Roch à Durfort Lacapelette n° AP 2013 310-0004 du 6 novembre 2013 ;

VU la délibération du 13 mars 2018 de l'assemblée départementale portant adoption des schémas 2017-2021 relatifs à l'organisation sociale et médico-sociale et notamment le schéma Enfance – Famille,

VU l'arrêté départemental n° 2018-1710 du 19 octobre 2018 et préfectoral n° 82-2018-10-19-006 du 19 octobre 2018 portant modification de l'autorisation de la MECS Saint Roch visant à diversifier l'offre de prise en charge dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de placement avec hébergement à domicile,

VU le courrier de l'établissement en date du 28 mai 2018, par lequel il formule son intention de répondre au cahier des charges de l'appel à candidatures de la collectivité départementale pour la mise en œuvre du placement avec hébergement à domicile,

VU l'arrêté départemental n° 2019-144 du 4 décembre 2018 et préfectoral du 21 janvier 2019 fixant les prix de journée de la MECS « Saint Roch » pour l'exercice 2018,

VU le courrier du 13 mai 2019 par lequel la collectivité départementale propose à la MECS « Saint Roch », pour l'exercice 2019, la mise en œuvre d'une tarification selon les mêmes modalités que celles arrêtées pour l'exercice 2018,

VU le courrier par lequel le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint Roch » - 82390 Durfort Lacapelette a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019,

SUR RAPPORT du directeur inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint en charge du pôle Solidarités Humaines du département de Tarn-et-Garonne ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du département de Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification applicable pour les prestations de la MECS « LA PASSARELA » est donc fixée comme suit :

Prix de journée Placement M. E. C. S.	227,09 €
Prix de journée Placement avec Hébergement à Domicile	60 €

Article 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2020 ne serait pas fixé au 1er janvier 2020, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2020 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2019.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département de Tarn-et-Garonne, le directeur général adjoint en charge du pôle Solidarités Humaines du département de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **10 SEP. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet, et par **délégation**,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Montauban, le **16 AOUT 2019**

Le président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC

10 SEP 2019

Préfecture de Tarn-et-Garonne
Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

Préfecture de Tarn-et-Garonne

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-09-20-002

ODJ 20327

Extension d'un ensemble commercial existant par extension de 75.98 m² d'un supermarché à l enseigne NETTO portant la surface de vente finale à 1074.98 m² et situé au 1139, rue de l'Abbaye 82000 MONTAUBAN

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
SECRETARIAT CDAC

Montauban, le **20 SEP. 2019**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Mardi 1er octobre 2019

à 14 h 30

Préfecture, Salle Jean Moulin

Ordre du jour

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°20327 :

- ◆ Identités du pétitionnaire : « CARJER (NETTO) ».
- ◆ agissant en qualité de : propriétaire de l'immeuble.
- ◆ Nature de l'opération : Extension d'un ensemble commercial existant par extension de 75,98 m² d'un supermarché à l enseigne NETTO portant la surface de vente finale à 1074,98 m² et situé au 1139 rue de l'Abbaye 82000 MONTAUBAN.
- ◆ Secteur d'activité : supermarchés.
- ◆ Enseigne : NETTO.
- ◆ Lieu : 1139, rue de L'Abbaye 82000 MONTAUBAN

Pour le préfet,
Le directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Christian COMMENGE

Sous- Préfecture de CASTELSARRASIN

82-2019-09-06-001

Modification des statuts de la communauté de communes
de la Lomagne - compétence équipements culturels,
sportifs et de l'enseignement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA LOMAGNE TARN-ET-GARONNAISE

(Modification de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-08-001 du 8 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-01-39 du 2 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-12-003 du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise ;

Vu la délibération en date du 26 mars 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise a décidé de modifier ses statuts, afin de les mettre en conformité avec l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Asques (09/07/19), Beaumont-de-Lomagne (19/04/19), Belbèze-en-Lomagne (03/05/19), Castera-Bouzet (18/06/19), Cumont (17/04/19), Escazeaux (09/04/19), Esparsac (08/04/19), Faudoas (05/03/19), Gariès (17/06/19), Gensac (15/07/19), Gimat (16/04/19), Glatens (12/06/19), Goas (02/04/19), Gramont (11/04/19), Lachapelle (04/04/19), Lamothe-Cumont (25/04/19), Lavit de Lomagne (06/05/19), Le Causé (09/04/19), Marignac (29/04/19), Marsac (12/04/19), Maumusson (17/06/19), Montgaillard (20/05/19), Puygaillard-de-Lomagne (10/05/19), Saint-Jean-du-Bouzet (12/06/19), Sérignac (06/05/19) et Vigueron (10/04/19) ont émis un avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Larrazet (23/05/19) a émis un avis défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Auterive, Balignac, Maubec et Poupas ;

Considérant que les conditions de majorité requises, mentionnées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

Vu les nouveaux statuts de la communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise ;

Sur proposition de la sous-préfète de Castelsarrasin ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise sont modifiés comme suit :

Article 4 : *les compétences*

Compétences obligatoires modifiées

- *Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.*

- *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.*

Compétences optionnelles supprimées

- *Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.*

Compétences optionnelles modifiées

- *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;*

Sont d'intérêt communautaire :

- o *la construction, l'entretien et le fonctionnement de nouveaux équipements sportifs de portée communautaire qui, en l'absence d'équipement similaire dans la communauté et la reconnaissance qualitative de leurs activités, méritent d'être pris en charge par la communauté ;*
- o *la création, l'aménagement et la gestion d'une école de musique intercommunale ;*
- o *la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire détenant au minimum 500 élèves.*

Compétence facultative supprimée

- *Création, aménagement et gestion d'une école de musique intercommunale.*

Article 2 :

Le reste est sans changement

Article 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 5 : M. le président de la communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise, les maires des communes concernées, la sous-préfète de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le directeur départemental des territoires. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 6 SEP. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

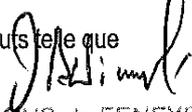


Céline PLATEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.



Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur la modification des statuts telle que définie ci-après :


Odile ROUS de FENEYROLS

Article 1er : Constitution

Il est constitué entre les communes d'Asques, Auterive, Balignac, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castéra-Bouzet, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Larrazet, Lavit de Lomagne, Le Causé, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard de Lomagne, Saint Jean du Bouzet, Sérignac et Vigueron une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ».

Article 2 : Siège

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au :
413 route d'Esparsac 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

Le conseil communautaire pourra se réunir dans chaque commune membre de la Communauté de Communes.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

Article 4 : Les compétences

La Communauté de Communes conduit, en lieu et place des communes membres, des actions et des réflexions d'intérêt communautaire dans les domaines suivants :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;** sont d'intérêt communautaire :
 - L'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques conformément à l'article L. 1425-1 du CGCT.
 - La participation à l'élaboration et au suivi du pôle d'équilibre territorial et rural.**Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
Plan local d'urbanisme,
Document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.**
- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;** création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**
Sont d'intérêt communautaire :
La mise en œuvre d'un programme d'actions pour le commerce et l'artisanat
Fédérer les commerçants et artisans autour d'une structure collective pour promouvoir l'offre commerciale et soutenir le tissu économique du territoire.
- **Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.**
- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages.**
- **Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

N° de l'acte : 20190326D07



COMPETENCES OPTIONNELLES

- **Politique du logement et du cadre de vie :**
est d'intérêt communautaire :
 - La mise en œuvre et le suivi d'opérations programmées d'Amélioration de l'Habitat ou tout dispositif venant s'y substituer
- **Création, aménagement et entretien de la voirie**
est d'intérêt communautaire :
 - La voirie communale hors agglomération
- **Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférents en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**
- **Action sociale**
sont d'intérêt communautaire :
 - La création, l'aménagement et la gestion des maisons de santé pluri-professionnelles sur la Commune de Beaumont de Lomagne et la Commune de Lavit de Lomagne.
 - La création, l'entretien et le fonctionnement des équipements liés à la petite enfance suivants :
 - Les équipements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)
 - Les Relais d'Assistants Maternelles (RAM)
 - Les Lieux d'Accueils Enfant-Parent (LAEP)
 - Action en faveur du maintien à domicile des personnes âgées par le biais d'une participation financière au portage de repas à domicile.
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :**
 - La construction, l'entretien et le fonctionnement de nouveaux équipements sportifs de portée communautaire qui, en l'absence d'équipement similaire dans la communauté et la reconnaissance qualitative de leurs activités, méritent d'être pris en charge par la communauté.
 - La création, l'aménagement et la gestion d'une école de musique intercommunale
 - La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire détenant au minimum 500 élèves.

COMPETENCES FACULTATIVES

- **Assainissement**
 - **L'assainissement non collectif :** mise en place du service de contrôle des installations d'assainissement autonome comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif en excluant la mise aux normes de ces installations.
 - **La réalisation du zonage d'assainissement**
- **La gestion et l'organisation du transport à la demande**
- **La création, l'entretien et l'aménagement des sentiers de randonnée pédestres, équestres et cyclos référencés par l'office du tourisme**

Article 5 : Dispositions diverses

N° de l'acte : 20190326D07



La communauté de communes pourra assurer des prestations de services au sens de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues par celui-ci.
La Communauté de Communes sera régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les questions non prévues par les présents statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise proposée.
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette délibération à toutes les communes membres afin qu'elles puissent se prononcer sur cette modification conformément à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi fait et délibéré, le 26 mars 2019

Le Président
Francis GARRIGUES

N° de l'acte : 20190326D07